

**Étude historique sur
LE CONSULAT
ET LES INSTITUTIONS MUNICIPALES
DE LA VILLE DE NISMES**



par Félix de la Farelle, avocat, membre de l'Académie du Gard, édition 1841.
"Livre imprimé aux frais de la ville, sous l'administration du Maire : F. Girard."
"Décision du Conseil Municipal séance du 17 novembre 1840."

PREMIERE ÉPOQUE.

Depuis la colonisation Romaine sous Auguste jusqu'à l'année 1272.

NISMES, l'ancienne capitale des Volces arécomiques ou Celtes du plat pays, devint, comme chacun sait, une colonie romaine par les soins et le bon plaisir d'Auguste. Elle se constitua dès lors en municpe romain, conformément au droit commun de l'empire conquérant, et fut admise à jouir des privilèges attaches a la qualité de *cité latine*. Ici, comme dans toutes les localités conquises par le peuple-roi et incorporées à son vaste empire, le principe dominant qui préside à l'organisation municipale et à tous les autres développemens physiques ou moraux de la cité, c'est l'imitation de Rome la grande ; ce ne sont pas seulement ses monumens, ses temples, ses cirques, ses théâtres, ses thermes, ses habitudes de vie intime ou publique, que la colonie prend à tache de copier le plus fidèlement qu'il lui est possible : elle lui emprunte également , autant qu'il est en elle, toutes ses institutions civiques qu'elle reproduit sur de nouvelles et infiniment moindres proportions.

Le gouvernement de la cité y appartiendra donc de toute nécessité à deux magistrats électifs, à deux véritables consuls au petit pied, qui prennent généralement le nom de duumvirs : la justice y sera administrée par divers collèges dont le principal, sous le titre de décurions, représente, dans le municipe, le sénat de la ville reine, et dont les décisions reçoivent le titre de décrets, *décréta decurionum* : des sextumvirs, des quartumvirs, appelés parfois *juridicundi*, remplacent les autres tribunaux de la capitale ; enfin, l'édilité et la questure n'y demeurent pas non plus inconnues. On le voit, toute la liberté civile et politique que comporte l'existence municipale, subsista chez nos premiers aïeux, sous la direction et la surveillance, suprêmes des autorités impériales, préposées à la province par le sénat ou le prince. Cet état de choses ne fut sérieusement altéré que par les grands événements historiques qui se réalisèrent successivement pendant les premiers siècles de notre ère, je veux dire par l'invasion et la conquête des Visigoths d'abord, puis des Francs de Clovis, et en dernier lieu des Sarrasins. Les libertés et les formes municipales ne purent que beaucoup souffrir de ces grandes secousses sociales si répétées, et ne durent offrir qu'un bien frêle abri aux existences individuelles contre le droit du glaive et le despotisme de la force brutale.

Toutefois, M. de Savigny l'a victorieusement démontré dans son Histoire du Droit romain au moyen-âge, ces franchises locales et ces formes administratives des cités ne périrent pas aussi complètement qu'on l'avait cru d'abord. Les Barbares victorieux, ou passaient comme les flots d'un torrent déchaîné, ou, s'ils formaient un établissement durable, ne prétendaient imposer ni toutes leurs idées, ni toutes leurs habitudes aux populations vaincues. Ils s'attribuaient sans doute une portion plus ou moins large des terres, des esclaves, des maisons, et se substituaient aux fonctionnaires romains dans l'exercice du pouvoir supérieur ; mais ils laissaient, pour l'ordinaire, aux peuples conquis, leurs lois religieuses et civiles, leurs institutions judiciaires et municipales. On eut dit que cette organisation gallo-romaine, fruit d'une civilisation plus raffinée, leur inspirait une sorte de respect involontaire !

Ce fut, disons-le en passant, au milieu de ces obscures époques de barbarie et de calamités publiques que le cirque, bâti par la colonie romaine et vulgairement appelé *les Arènes* fut converti en une citadelle, destination qu'il a conservée pendant tant de siècles.

Reconquête sur les Sarrasins par le célèbre Pépin-le-Bref, la ville de Nîmes vit bientôt les gouverneurs ou comtes qui la régissaient au nom et sous l'autorité du roi des Français, se transformer en seigneurs féodaux et possesseurs héréditaires. Ici, nous retrouvons, par conséquent, et nous prenons sur le fait, dans sa réalisation locale, l'avènement de la forme féodale qui envahissait alors et allait bientôt dominer la France ou plutôt l'Europe entière.

C'est à cette époque surtout que les derniers vestiges de la liberté municipale purent et durent disparaître. Le seigneur, sous le titre de vicomte, son juge, ses officiers, ses hommes d'armes, retranchés dans le château des Arènes ; puis, dans la cité bâtie à côté, une population de manans, de vilains taillables et corvéables à merci, voilà sans doute ce qu'était devenue la colonie augustale transformée en bourg féodal. Tout ce que Nîmes avait dû conserver de sa splendeur passée, c'étaient les vieux remparts romains qui l'embrassaient toujours de leur trop vaste enceinte, et

ces glorieux monumens qui, ensevelis et perdus sous l'épaisse rouille du temps, devaient rajeunir plus tard, grâce à la coquetterie d'une civilisation nouvelle.

1124

Toutefois, les habitans de Nismes, profitant des premières lueurs de l'affranchissement communal au XIIe siècle, achètent, dès l'année 1124, de leur vicomte Bernard Aton, IVe du nom, certaines garanties encore bien restreintes. Ce seigneur renonce expressément à toutes *questes et toltes* qu'il leur arrachait en mainte occasion, et leur promet en outre sécurité de biens et de personnes pour eux et leurs successeurs, le tout, moyennant le prix de 4000 sols melgoriens.

L'acte écrit en latin existe aux archives de l'Hôtel-de-Ville. C'est le premier document connu sur lequel reposent les immunités, franchises et privilèges de notre cité. Ses consuls ne s'y trouvent point encore mentionnés, d'où il ne faudrait pas conclure qu'ils ne pussent déjà subsister.

1143

Cette charte fut renouvelée, en 1143, par Bernard Aton V, fils du précédent, en faveur des citoyens présens et futurs de la ville de Nismes : celle-ci est tout à la fois plus explicite et plus étendue. Le seigneur y accorde, en termes bien formels, à tous les citoyens de Nismes, demeurant dans son enceinte, *intra vallum manentibus*, de ne pouvoir être arrêtés, ni leurs meubles saisis dans leurs maisons, pour quelques raisons que ce soit, à moins qu'ils ne soient traîtres, faussaires ou voleurs. Il renouvelle également la promesse de ne pas exiger de *toltes* ni de *questes*, et finit par jurer sur le Saint-Evangile par l'observation fidèle de la charte pendant tout le cours de sa vie. C'est ce même Bernard Aton V, excellent seigneur à ce qu'il paraît, qui avait dès l'année précédente concédé à la *communauté* de Nismes la liberté de pâturage dans les garrigues, ou terres libres qui l'environnaient, moyennant la somme de mille sols, monnaie de St-Gilles. Dans cette charte, les consuls figurent pour la première fois au nombre de quatre. *Hoc factum est illo anno, in quo erant consules Bernardus de Porta veteri, Petrus Alberti, Bertrandus Calvinus et Bernardus Bonetus.*

Le consulat, existait donc déjà à cette époque et son origine peut même remonter à une date un peu antérieure, bien que ce soit ici le premier monument écrit de son existence

1181

La qualification de chacun des quatre consuls manque par malheur ; mais les deux premiers noms ne paraissent avoir appartenu aux classes supérieures de l'ordre social. Celui de Porte-Vieille se retrouve même ailleurs parmi ceux des chevaliers des Arènes, *milites castris Harenarum*. C'est le moment de faire observer, en effet, que cet édifice était devenu, à cette époque, le principal siège de la noblesse de Nismes et des environs. Il formait une portion importante de la communauté, comme nous le verrons tout à l'heure, et renfermait le palais du vicomte qui y faisait sa résidence. Ce fut pendant le cours de ce même siècle et en l'année 1181, que le vicomté de Nismes fut définitivement cédée par Bernard Aton VI, fils du précédent seigneur, au puissant comte de Toulouse, qui en était déjà suzerain.

Aussitôt les habitans demandèrent à Raymond V, devenu leur seigneur immédiat, une confirmation de leurs droits et privilèges, ce qui leur fut accordé dans les mêmes termes et par une nouvelle charte du 17 octobre 1194. Il y ajouta la permission de se clore de murs, de fossés et de tours, d'avoir des portes, etc., et les plaça enfin sous le rapport de certains privilèges judiciaires, sur le même pied que ceux du château des Arènes.

1195

Une autre charte de même nature et de même teneur, accordée par Raymond VI, fils et successeur du précédent, en mai 1195, ne nous apprend rien de particulier, si ce n'est que le nombre des consuls se trouvait; alors de cinq au lieu de quatre : Hugon Petit, Ponce Farragoce ; Villaume ; Thomas et Boniface.

Les actes que nous avons analysés jusqu'ici nous apprennent bien que la ville de Nismes était déjà reconstituée eu municipale ; qu'elle était régie par un consulat et quelle comprenait deux subdivisions formant une seule cité : le château des Arènes occupé par la noblesse qui en formait la garnison, et la ville où logeaient la bourgeoisie, le commerce et le populaire. Mais ces actes ne nous disent pas si le consulat appartenait à l'une et à l'autre de ces deux communautés, ou à la seconde seulement, comment il était constitué et composé, quelles étaient ses attributions , etc. , etc.

1198

Voici maintenant deux titres importants qui vont jeter un grand jour sur toutes ces questions. Le premier est une ordonnance du comte de Toulouse, rapporté par *don Vaissette dans son Histoire générale du Languedoc, tom. 3, aux preuves, page 185*, en date du mois de décembre 1198.

Elle a pour objet de régler l'élection des consuls de Nismes ; elle prescrit, à cet effet, la convocation de tout le peuple, *universus populus*, ou de la plus grande partie d'icelui, avec le viguier *vicario* (c'était le juge seigneurial en premier ressort), ladite convocation faite par le crieur public et à son de trompe. Le viguier et le peuple, ainsi assemblés, doivent élire cinq sujets capables dans chacun des quartiers qui formaient alors le partage de la ville ; et ces vingt élus, après avoir prêté serment de faire des choix pour le plus grand avantage de la communauté, nomment quatre consuls, qui jurent à leur tour de procurer, durant leur administration, l'utilité commune de la ville et celle du seigneur-comte. Les quatre quartiers auxquels se référa cet acte sont :

- 1° celui de la Bouquerie, comprenant la partie occidentale de la ville ;
- 2° celui de Corcomaire, qui embrassait la partie du nord ;
- 3° celui du Prat, qui faisait la partie orientale ;
- 4° celui de Garrigues y qui renfermait la portion du sud.

On y ajouta depuis un cinquième quartier qui fut celui de Méjan.

1208

Le second acte, que j'ai annoncé, est une sorte de traité de paix ou plutôt d'alliance passé entre les habitans de la ville et les chevaliers des Arènes, le 7 septembre 1207 (1208, d'après la réforme du calendrier) ; les parties contractantes sont : d'une part quatre chevaliers consuls des Arènes ; et de l'autre quatre bourgeois et citoyens,

burgenses et cives de la ville ; les uns et les autres sont assistés de *leurs conseiller* et procèdent en présence et avec l'assentiment de *bouche* et de cœur, de tous les chevaliers du château, comme de tous les bourgeois et citoyens de la cité. On stipule d'abord que le *consulat commun*, qui n'avait d'abord été convenu entre les deux communautés que pour deux ans, à partir de la St-Michel, durera à perpétuité ; 2° que les habitans de la ville et les chevaliers des Arènes vivront dans une parfaite union et se défendront réciproquement contre tous ceux qui voudraient leur porter quelque préjudice ou attenter à leur vie.

Cette clause paraît surtout dirigée contre le Comte de Toulouse, dont les officiers avaient voulu troubler la ville dans la jouissance de ses franchises municipales, ce qui avait amené une sédition où le viguier Adhémar avait perdu la vie. La crainte des représailles que voulait exercer le seigneur était donc la première cause de ce traité, par lequel les habitans de la ville se ménageaient la protection des chevaliers en les admettant à une participation importante dans leurs affaires municipales. Aussi, 3° déclare t'on traîtres et infâmes ceux qui désobéiront aux consuls et aux conseillers chargés de la défense commune.

On organise, en un mot, une véritable ligue contre un ennemi redoutable dont le nom n'est pas prononcé, mais que les événemens désignent assez ; puis, on fait suivre cet accord d'un règlement très circonstancié et très curieux sur le consulat; devenu commun. Ce règlement est du jour même de l'élection qui se faisait alors le premier dimanche de Carême. Le nombre des consuls demeure fixé à huit, qui seront tous ensemble et indifféremment les consuls tant de la cité que du château. Cependant, quatre doivent toujours être pris parmi les chevaliers des Arènes, et quatre parmi les habitans de la cité. Ces consuls doivent, tout de suite après leur élection, prêter le serment d'usage.

On ne pourra nommer, pour être du nombre de ces huit magistrats, qu'une seule personne par famille ; leurs fonctions ne dureront qu'un an ; et au bout de ce temps, les huit consuls sortans désigneront leurs successeurs de *l'avis et consentement de l'évêque* et de leurs conseillers. Les consuls de la ville sont, du reste, chargés du choix des quatre futurs consuls des Arènes, et *vice versa*. Le consulat est obligatoire et ne peut être refusé que pour cause légitime.

Ces magistrats reçoivent plein pouvoir d'ordonner et de réformer tout ce qu'ils jugeront à propos pour l'avantage de la communauté. Ils ont aussi des attributions judiciaires, et il leur est expressément défendu, pendant toute la durée de leur charge, de recevoir directement ou indirectement aucune espèce de cadeau, ni de se faire payer aucuns frais de justice avant d'avoir vidé le procès ou fait faire raison au demandeur.

Aux termes de ce règlement, si une partie porte plainte aux consuls, et que celui contre qui la plainte est portée demande son renvoi à la cour du comte, les consuls ne peuvent en connaître ; mais si c'est ce dernier (*le défendeur*) qui donne caution, il ne pourra plus décliner la juridiction consulaire, si ce n'est après le jugement et sans doute à titre d'appel ; d'où il suit que cette juridiction des consuls était facultative pour les citoyens, que c'était une sorte d'arbitrage, volontaire d'abord, qui devenait obligatoire une fois le procès engagé.

Les appointemens des consuls étaient de cent sols pour chacun, payables seulement à la fin de leur exercice; ces cent sols valaient, selon Ménard, 16fr. 13 sols, et 4 deniers en monnaie du siècle dernier.

Enfin, ces magistrats devaient, au sortir de charge, rendre compte de leur gestion à ceux qui leur succédaient.

Ce règlement fut accepté et convenu de part et d'autre avec une grande solennité, dans le palais épiscopal, en présence d'un si grand nombre d'habitans de la cité et de chevaliers du château, que ce palais pouvait à peine les contenir.

1209

L'année suivante, Raymond VI accepta et consacra sacra lui-même cet acte important qui avait d'abord été dirigé contre lui. Ce seigneur, qui favorisait secrètement la cause des Albigeois, et qui, à raison de cette circonstance, se voyait exposé à de grands périls, une croisade étant déjà ouvertement prêchée et organisée contre ces sectaires, voulut sans doute, au moyen de cette concession, se concilier les chevaliers et les bourgeois de Nismes. Il leur fit donc, en même temps, remise pleine et entière des peines qu'ils avaient pu encourir par leur rébellion et par le meurtre de son viguier Adhémar. Enfin, il renouvela la charte d'immunités et privilèges octroyée par son père, et consentit à ce que les consuls pussent connaître comme juges de toutes les affaires qui leur seraient volontairement soumises ; de telle sorte, que les citoyens pouvaient, à leur choix et tant que les choses étaient encore entières, choisir entre la juridiction municipale et celle de la cour du comte.

De leur côté, les consuls lui promirent de ne pas faire d'autre consulat commun et de s'en tenir à celui qui avait été stipulé entre la cité et le château. Cet acte, du 15 février 1208 (1209), fut passé dans l'église de St-Sauveur, à Caissargues (*village près de Nismes*) ; mais il fut récité et confirmé le lendemain, d'abord dans le palais du comte, au château des Arènes, puis sur la place située devant ce palais, le tout en présence d'une assemblée nombreuse où figuraient les huit consuls, tous les conseillers et beaucoup de chevaliers et citoyens de marque.

Cette confirmation, parle comte de Toulouse, de l'établissement du consulat tel qu'il avait été réglé en 1207, donna à cette magistrature une très grande autorité dont elle abusa peut-être et qui ne cessa point d'offusquer les officiers seigneuriaux.

1210

Aussi, les voyons-nous en 1210 protéger, sinon ourdir eux-mêmes, une véritable conspiration contre le consulat en exercice. Le projet des conjurés était de s'emparer des portes, de renverser, peut-être même de massacrer, les consuls et de se substituer à leur place ; mais la vigilance des magistrats municipaux et l'assentiment bien prononcé de la grande majorité des habitans firent échouer ce complot. L'information judiciaire dirigée contre ses auteurs et leurs complices est parvenue jusqu'à nous : c'est un monument très curieux de la procédure criminelle du temps.

Bientôt après, le fameux comte de Montfort, général en chef de la croisade contre les Albigeois, s'empara de presque toute la province.

En conformité du don qui lui avait été fait par le pape, de tout le territoire conquis sur l'infortuné comte de Toulouse, il se mit en possession de la ville et de la vicomté de

Nismes. Ce fut lui, nous devons le dire en passant, qui créa la charge de sénéchal de Beaucaire et de Nismes, supprimée seulement par la révolution de 1789.

Simon de Montfort renouvela à son tour et dans les mêmes termes , le 19 juillet 1216 , la charte consentie par Raymond VI et dont j'ai parlé tout à l'heure ; on a de la même époque un registre de la cour consulaire contenant toute une série de jugemens émanés d'elle ; il en résulte la preuve que cette cour exerçait une juridiction fort étendue ; elle connaissait des actions personnelles et réelles, possessoires et pétitoires, des querelles, des injures et même des coups et blessures.

1218

En 1218, Montfort, ayant été tué au siège de Toulouse, Nismes rentra sous la domination des comtes de cette ville. En reconnaissance de sa prompte soumission et du bon accueil qu'elle y reçut, Sancia, princesse d'Aragon, femme de Raymond VII, héritier présomptif du comté, accorda à ses habitans une nouvelle charte contenant toutes les mêmes concessions rapportées jusqu'ici et y en ajoutant de fort importantes. Ainsi, par exemple, nos pères obtinrent, par ce nouvel acte, de ne pouvoir être actionnés en justice que devant les juges de Nismes, et jamais en dehors de son enceinte, *pas même dans le château des Arènes*.

1219

Le seigneur s'y engage à ne jamais bâtir aucune maison forte (*starè fortè*), ni aucune sorte de forteresse, soit dans la ville, soit sur ses remparts. Cette charte, textuellement renouvelée et confirmée, le 19 mai 1219, par Raymond-le-Jeune (Raymond VII), paraît n'avoir été accordée qu'à la cité seule , représentée par ses quatre consuls. La noblesse des Arènes n'y est au contraire ni mentionnée ni intéressée ; mais elle avait déjà obtenu de ce même seigneur, et à la date du mois de janvier même année, un titre spécial renfermant de très-beaux privilèges. L'examen de cette pièce ne rentre pas dans le sujet que je me suis proposé de traiter.

1226

Nous n'avons pas à nous arrêter beaucoup plus longtemps sur ce nouveau pacte d'alliance passé, le 25 février 1225 (1226), entre les chevaliers du château et les habitans de la cité ; nous ferons seulement observer qu'il établit la fidèle exécution de celui de 1207. Les parties contractantes y sont toujours les quatre consuls nobles des Arènes, avec leurs conseillers, d'une part, et les quatre consuls de la ville, aussi assistés de leurs conseillers de l'autre.

La cause de cette nouvelle confédération n'était rien moins que l'annonce d'une autre croisade contre les Albigeois et le comte de Toulouse, entreprise et dirigée cette fois par le roi de France, Louis VIII, en personne. Mais il faut croire que les habitans de Nismes ne jugèrent pas leurs moyens de défense suffisans, car ils se soumirent de bonne grâce à ce monarque, et, sur sa demande, les chevaliers des Arènes consentirent à abandonner temporairement leur résidence dans le château de ce nom pour y faire place à une garnison royale.

1229

Nous voici parvenus à l'époque où la ville et la vicomté de Nismes furent définitivement réunies à la couronne de France, du moins par le fait car l'abandon des droits du comte de Toulouse, qui complète et sanctionne cette réunion, est d'une date un peu postérieure, savoir du 12 avril 1229. Il fut la suite d'un traité passé à Paris entre Raymond VII et le roi Louis IX, qui venait de succéder à son père.

1254

Plus tard et à son retour de la première croisade, c'est à dire en 1254, le saint roi visita la ville de Nismes et y fit un petit séjour. Ce fut pour lui l'occasion d'accorder à ses habitants un renouvellement de leurs privilèges, immunités et franchises. On remarque dans cette chartre une clause par laquelle il leur concède de ne pouvoir être *détenus préventivement* à l'occasion et sous le prétexte d'aucun délit, à condition de donner caution suffisante et pourvu que le crime ne soit point énorme. Notre code d'instruction criminelle, en l'an de grâce 1840, n'est pas plus libéral, si même il l'est autant. Il leur octroie, en outre, liberté entière d'emporter où bon leur semblera leur blé, leur vin et toutes leurs autres marchandises (*aliam rerum venalium*) sauf les cas d'urgente nécessité et de pressant besoin, reconnus et constatés par une assemblée nombreuse et considérable, ce qu'il faut entendre, d'après Ménard, des états particuliers de la sénéchaussée.

Enfin, il leur fait entr'autres concessions, plus ou moins importantes, celle de choisir eux-mêmes les *banniers* chargés de la conservation des récoltes. Ils avaient été nommés jusque-là par les officiers royaux.

Mais ce ne fut là que le prélude d'un autre acte émané de ce bon prince en faveur de notre cité, acte qui mérite de fixer plus sérieusement notre attention. Saint Louis avait nommé quatre commissaires pour faire rendre aux habitants des sénéchaussées de Beaucaire et de Carcassonne les biens et droits dont ils avaient pu être dépossédés injustement : citaient l'archevêque d'Aix, deux moines et Guy Foulquois. Ces commissaires s'étant rendus à Nismes, en novembre 1254, les consuls les supplièrent de rétablir le consulat tel qu'il était lorsque le roi de France devint seigneur et maître de la province, et tel qu'il était demeuré depuis lors, jusqu'à ce que Pierre Rathier, sénéchal de Beaucaire, et Bernard de Quintille, viguier de Nismes en eussent changé la forme si anciennement usitée et leur eussent enlevé la faculté d'élire leurs successeurs. Sur quoi, les commissaires, tout en déclarant que les officiers royaux avaient pu avoir de bonnes raisons pour en agir ainsi, vu les circonstances, reconnaissent que la mesure était en principe contraire à la justice et irrégulièrement ordonnée. Considérant, en outre, que les motifs de suspicion qui l'avaient provoquée ont tout à fait disparu depuis lors, ils ordonnent le rétablissement pur et simple de l'usage pratiqué sous les anciens comtes et sous l'empire du roi.

Or, voici en quoi consistait cet usage :

Lorsque approchait l'époque du renouvellement annuel, les consuls rassemblaient leurs conseillers, et ceux-ci, après en avoir mûrement délibéré, choisissaient seize personnes, savoir quatre de chaque quartier, et puis les consuls en exercice élisèrent eux-mêmes leurs quatre successeurs en les prenant soit parmi ces seize personnes, soit parmi les membres du conseil. Défenses sont ensuite faites aux officiers royaux de s'immiscer à l'avenir dans cette opération ; le tout cependant sous la réserve du bon plaisir du roi, supposé que, mieux informé, il veuille en ordonner autrement.

Cette chartre nous confirme une modification grave, survenue depuis le siècle précédent dans les institutions municipales de notre cité.

En 1198, sous Raymond VI, comte de Toulouse, c'était le peuple entier, *universus populus*, assemblé à son de trompe et présidé par le viguier, qui désignait 20 électeurs, ïi par chaque quartier, chargés de nommer les consuls. Maintenant nous voyons cet usage remplacé par des élections concentrées dans les limites du conseil de ville. Cette petite révolution locale, dont la date précise et les circonstances ne nous sont point parvenues, à moins qu'on ne les fixe au règlement de 1207, n'a du reste rien qui puisse nous surprendre : elle ne fait que réfléchir au point de vue local la marche générale des événemens historiques de l'époque. La commune du moyen-âge avait d'abord essayé, surtout en Italie, de ressusciter les anciennes formes de la liberté grecque et romaine, avec ses assemblées du peuple et ses délibérations sur la place publique ; mais un climat plus rude, des habitudes plus laborieuses, des modifications graves dans la constitution sociale n'avaient point permis à ces germes exotiques de se développer chez nos pères.

Partout la vie municipale se resserra donc dans un certain cercle d'officiers élus par des associations, des corporations ou de toute autre manière analogue. Cependant, nous verrons plus tard que, même à Nismes, la cité tout entière fut constamment admise à donner son assentiment aux choix de ses représentans municipaux, dont les noms devaient être proclamés et le serment reçu en pleine place publique, devant la population réunie. Nous verrons encore que toutes les fois qu'il y avait lieu de modifier un peu sérieusement notre organisation municipale, cette même cité tout entière était pareillement appelée à y coopérer d'une façon expresse ou tacite, directe ou indirecte.

Il résulte encore de cette chartre, qu'à cette époque le consulat et le conseil du château Arènes avaient cessé de participer à l'administration de la ville ou plutôt avaient cessé d'exister ; deux titres, l'un antérieur et l'autre postérieur, expliquent parfaitement cette circonstance.

1270

Nous avons vu plus haut que lorsque Louis VIII vint porter la guerre au comte de Toulouse et aux Albigeois, les chevaliers des Arènes consentirent à lui abandonner le château et qu'il y plaça garnison. Après le rétablissement de la paix, ces chevaliers rentrèrent sans doute en possession du château et de leurs maisons situées dans son enceinte, mais ce quartier resta longtemps dépeuplé. Les chevaliers ne songèrent même pas, pendant longues années, à s'y reconstituer en communauté ni par conséquent à y rétablir un consulat. Ils finirent par s'apercevoir cependant de tout le désavantage qu'il y avait pour eux à ne plus participer à la direction et à la gestion des affaires de la ville; aussi, les voyons-nous en 1270 présenter requête à de nouveaux commissaires royaux envoyés dans la province, afin d'en obtenir le rétablissement du consulat tel qu'il était en 1226, quand ils avaient cédé le château des Arènes à Louis VIII.

« Or, à cette époque, eux, nobles et chevaliers, étaient en possession de partager le consulat avec les bourgeois de la cité de Nismes, cum burgensibus de civitate

Nemausi, aux termes d'un certain règlement passé entre les ancêtres des uns et des autres, ce qu'ils offraient de prouver tant par titres que par témoins. »

Les commissaires firent appeler les consuls de la cité pour entendre leurs objections contre cette requête ; ceux-ci nièrent, la vérité de l'exposé fait par les chevaliers, et alléguèrent, en outre, que, quand bien même il serait véritable, les bourgeois possédaient et exerçaient seuls le consulat depuis si longtemps, qu'ils devaient en avoir prescrit la possession exclusive contre les prétentions de la noblesse des Arènes. Ils faisaient valoir que la même personne ne pouvant rentrer au consulat pendant quatre années depuis sa sortie de charge, cet usage solennel et sacré ne saurait être appliqué tant était petit le nombre actuel des habitans du château ; enfin, ils soutenaient que les chevaliers ne faisaient réellement pas partie de la communauté de Nismes, de *universitate civitatis Nemausi* puisqu'ils refusaient de contribuer aux tailles ou autres charges qui grevaient cette communauté.

Les chevaliers répliquaient que la prescription invoquée contre eux, n'était point encore acquise et qu'elle avait été interrompue ; ils contestaient les autres allégations des consuls et se déclaraient prêts à participer aux charges de la communauté dans la proportion de leurs moyens pécuniaires.

Sur ces débats contradictoires, les commissaires royaux, après un mûr examen et de l'avis de plusieurs hommes honorables, rétablirent les choses telles que nous les avons vu réglées par l'ancien accord précédemment rapporté.

Mais le temps était passé où la bourgeoisie de la cité se résignait à un partage peu équitable du pouvoir municipal avec la noblesse du château, parce qu'elle avait besoin de son appui contre les prétentions du seigneur et de ses officiers ; aussi, les dissensions entre les chevaliers et les citoyens ne tardèrent-elles pas à se reproduire avec une nouvelle intensité. Pour en finir, toutes les parties résolurent de soumettre le différend à l'arbitrage et à la décision suprême de Raymond Marc, docteur eu droit, l'un des quatre commissaires de St-Louis.

Le règlement qu'il fit à cette occasion et les circonstances qui l'accompagnèrent sont d'une si haute importance qu'ils méritent un examen sérieux et détaillé. Ce fut d'ailleurs une véritable transformation opérée non seulement dans les formes du consulat, mais encore dans la constitution politique de la cité ; il nous paraît donc convenable de considérer cet événement comme ouvrant une nouvelle époque de l'histoire municipale de Nismes.



SECONDE ÉPOQUE.

Depuis 1272 jusqu'à 1476

1272

Le 5 du mois de novembre 1272 (1273), Raymond Marc, commissaire royal, à la réquisition et prière des quatre consuls de la cite el des quatre consuls du château des Arènes, fait, convoquer, selon l'usage (*ut moris est*), par le crieur public et à son de trompe, l'assemblée Générale *parlamentum*, des citoyens de la ville et des chevaliers du château. Là, du consentement et de la volonté de tous et chacun des assistans, les huit consuls jurent solennellement, la main posée sur les saints évangiles, tant pour eux que pour leurs successeurs à perpétuité, d'en passer par ce que statuera ledit Raymond Marc.

Celui-ci doit cependant prendre l'avis et l'assentiment de quatre assesseurs ou mandataires *tractatores* qui lui sont donnés, deux par chacun des consulats ; mais il reste maître de corriger, interpréter, augmenter et même dénaturer ce qui sera par eux énoncé et ordonné.

Ainsi investi de ce que nous appellerions de nos jours un véritable pouvoir constituant, le commissaire-royal promulgue, de concert avec ses quatre conseillers, une nouvelle charte municipale dont voici les principales dispositions.

Les huit consuls en exercice devront se réunir, dans l'espace de quinze jours, terme qui leur est donné pour la réflexion, à l'effet de choisir neuf conseillers, pris parmi les neuf états, rangs ou échelles de la ville, de *novem officiis, ministeriis vel scalis* ; on verra tout-à-l'heure ce qu'il faut entendre par là. Si les consuls ou la majorité d'entr'eux ne peuvent tomber d'accord sur le choix de ces neuf conseillers, les consuls de la ville en désignent neuf, un dans chaque échelle, ceux du château font de même, et le sort décide entre les deux candidats proposés pour chaque classe, par l'un et l'autre consulat. Les huit consuls prennent ensuite six conseillers parmi les chevaliers des Arènes, et douze de la place de la cité, de *plated civitatis* ; nous allons aussi connaître dans un instant la signification de ce mot. En cas de désaccord, on procède d'une façon analogue à ce qui vient d'être dit pour les conseillers des échelles, c'est-à-dire que chacun des consulats fait, une désignation de candidats réduits ensuite par le sort au nombre exigé.

Raymond Marc et ses assesseurs procèdent ensuite à la constitution de ces neuf échelles ordres ou rangs ; ils composent la première échelle des changeurs, apothicaires, épiciers et autres qui vendent à la balance ; la seconde des drapiers, lingers, pelletiers et tailleurs ; la troisième des tisserands, corroyeurs et tanneurs ; la quatrième des bouchers et bouviers ; la cinquième des taillandiers et des peaussiers ou mégissiers ; la sixième des serruriers, fourniers et de tous ceux qui travaillent au marteau ; la septième des charpentiers et maçons ; la huitième des laboureurs et autres qui travaillent à la terre ; la neuvième enfin, des jurisconsultes, des médecins et des notaires.

La bourgeoisie proprement dite ne trouve pas sa place dans cette classification de la population nîmoise, et cela par une raison bien simple : elle constituait précisément à elle seule, comme le démontrent une foule de documens postérieurs ce que le règlement de Raymond Marc appelle la place de la cité : *platea civitatis* ; dénomination empruntée sans doute à ce que la bourgeoisie avait en général ses maisons d'habitation sur la principale place de la ville.

Ainsi donc, le corps politique nîmois, *l'universitas nemausensis*, se composa dès lors de trois élémens bien distincts : la noblesse, qui résidait dans le château des Arènes, *milites castris Arenarum* ; la bourgeoisie, groupée autour de la place, *platea civitatis*, et le restant de la population, distribuée, selon l'usage général à cette époque, en un grand nombre d'états, arts et métiers, dont on forma neuf classes ou échelles, *scalæ*.

Remarquons en passant ce nouveau reflet local, si j'ose m'exprimer ainsi, du fait dominant de ce siècle, la division ou répartition des classes ouvrières en corps et communautés d'arts et métiers ; Jusqu'ici la cité nous était apparue physiquement partagée en quatre quartiers ; la voici maintenant qui s'offre à nous sous un autre et nouvel aspect ; il ne pouvait guère en être autrement sous le règne qui vit éclore l'organisation réglementaire de toutes les classes industrielles, consignées au livre *des Métiers*, du prévôt de Paris, Etienne Boileau. Remarquons encore une autre circonstance bien curieuse. Les avocats, les médecins et les notaires se trouvent associés ou du moins classés avec les corporations vouées à l'œuvre matérielle, au lieu de figurer dans les rangs de la bourgeoisie, à la tête de laquelle ils sont destinés à marcher plus tard. La suite de ces études ne tardera pas à nous montrer cette même bourgeoisie expiant sévèrement son impolitique séparation avec ce que nous nommons aujourd'hui les capacités intellectuelles de l'ordre social.

Revenons à l'ordonnance de Raymond Marc que ces réflexions presque involontaires nous ont fait perdre quelques instans de vue. Aux termes de cette ordonnance, la noblesse ne fournissait donc plus que 6 conseillers, la bourgeoisie en avait 12 à elle seule, et les neuf échelles, 9 ; mais le premier de ces élémens municipaux était dédommagé de son désavantage numérique dans le conseil, par le partage égal des honneurs consulaires. Nous avons vu, plus haut comment se nommaient les conseillers, voyons maintenant comment étaient élus les consuls eux-mêmes.

La désignation en appartenait, comme par le passé, à ceux qui allaient sortir de charge assistés de leurs conseillers. En cas de désaccord, les 4 consuls des Arènes sortans et leur conseil désignaient 4 chevaliers pour leur succéder. Ceux de la ville et leur conseil en élaient 4 autres toujours pris parmi les chevaliers ; puis, le sort décidait entre ces huit candidats. La nomination du consulat pour la cité avait lieu différemment ; elle devait toujours résulter d'un choix fait par les consuls de l'une et de l'autre communauté qui devaient les prendre, un, parmi neuf candidats désignés par les conseillers des neuf échelles, et trois parmi douze candidats proposés par les douze conseillers de la place. La bourgeoisie, comme l'on voit, obtenait ou se réservait toujours la meilleure part.

1273

Les nouveaux consuls et conseillers une fois nommés, le notaire ou greffier du consulat en faisait la proclamation devant le peuple assemblé, Ce greffier, chargé de faire la recette et l'emploi de tous les revenus de la communauté, portait le nom de clavaire, *clavarius*, parce qu'il avait en dépôt la clef du trésor de la ville. Quant à l'administration de ces revenus, elle appartenait en commun aux huit consuls de la cité et du château, Mais il y avait une exception relative aux revenus provenant du poids de la cité, dont le maniement demeura exclusivement réservé aux consuls de cette communauté, ce poids ayant été inféodé en leur faveur en un temps où ils étaient seuls chargés des affaires municipales et où les chevaliers du château n'y prenaient aucune part. Les consuls et leur clavaire devaient rendre compte à leurs successeurs dans le délai de deux mois ; leurs gages sont fixés à 50 sols tournois, (9 l. 10 s. 6 d.) *s'il reste sur les recettes de quoy les payer* ; ils sont d'ailleurs exemptés du droit perçu par le poids public pendant toute la durée de leurs fonctions. Le 25 février suivant (1273 vel 74), Raymond Marc ajouta deux nouveaux articles à son règlement; par le premier, il permit aux consuls du château des Arènes d'avoir un sceau particulier avec cette légende ; *Sigillum consilium nobilem castrum Harenarum*, sceau des consuls nobles du château des Arènes ; par le second, il ordonna que les consuls en exercice et leurs successeurs prêteraient serment d'observer son règlement..



Sigillum consilium nobilem castrum Harenarum
Sceau des consuls nobles du château des Arènes

A l'occasion de ce sceau particulier du consulat noble des Arènes, il est bon de faire observer que don Vaissette et Ménard, dans les planches jointes à leurs histoires, nous offrent un cachet scellant un acte de 1226, qui était propre à la communauté de Nismes.



SIGILLVM. CONSVLVM. CIVITATIS. NEMAUSI.
Sceau de la ville de Nîmes

On y voit empreinte la figure de ses quatre consuls avec ces mots : *SIGILLVM. CONSVLVM. CIVITATIS. NEMAUSI.* sceau de la ville de Nîmes; ces quatre figures sont debout, elles portent une tunique étroite et serrée par une ceinture au milieu du corps ; ce vêtement ne descend qu'à mi-jambe dans les deux figures du milieu, et jusqu'à la cheville dans les deux autres. Les deux premières portent par dessus cette tunique une espèce de manteau ou de chape très courte qui leur couvre l'épaule droite, s'attache au-dessus de la poitrine et reste ouverte par devant ; les deux dernières, celles à la longue tunique, n'ont point de petit manteau, mais bien une sorte de scapulaire ou large bande d'étoffe qui pend par devant et par derrière, mais plus courte que le premier vêtement. Les figures du manteau et à la courte tunique ne seraient-elles pas celles de deux consuls pris dans les rangs supérieurs de la cité, et les deux secondes, celles de leurs collègues appartenant il des classes moins relevées ?

1283

Le règlement, du commissaire de St-Louis s'exécuta fidèlement, à ce qu'il paraît, pendant tout le règne de ce pieux monarque et pendant les premières années de celui de son successeur Philippe-le-Hardi. Mais, à l'époque où ce prince vint visiter en personne la province de Languedoc et la ville de Nîmes, vers l'année 1283, quelques nouveaux débats s'étaient déjà élevés entre les habitants et les consuls en exercice, tant sur le mode des élections que sur la manière d'imposer la taille. Ce différent fut bientôt terminé par un accord passé le 17 octobre 1283, entre toutes les parties contendantes. Dans cet acte, le notaire public de la ville de Nîmes déclare que devant lui se sont présentés, d'une part: Bernard d'Aspère, Raymond Bosson, Pierre Vital et Pierre Durand, mandataires, *tractatores*, du peuple de la cité de Nîmes, agissant tant pour eux-mêmes que pour le dit peuple, et d'autre part, les 4 consuls en charge, traitant pour leur propre compte et pour celui de leurs successeurs , qui, afin de terminer à l'amiable toute les discussions survenues, conviennent et arrêtent ce qui suit :

Dorénavant, deux consuls seront pris au sein des neuf échelles, et deux seulement dans la bourgeoisie de la place ; leur élection sera faite par le sort. Douze conseillers seront choisis parmi les différents états des neuf échelles, et neuf conseillers seulement dans la bourgeoisie de la place. Les mêmes personnes ne pourront être rappelées au consulat qu'après six années d'intervalle.

Le règlement de Raymond Marc continuera d'être exécuté dans toutes ses autres dispositions. Les consuls du château des Arènes assistent à la transaction et y donnent leur assentiment sous la réserve expresse de tous les droits qui leur sont garantis par le règlement précité.

Cette transaction établit et consacre évidemment un commencement de réaction en faveur du troisième élément de la cité, celui des neuf échelles contre la bourgeoisie de la place, puisqu'elle a pour objet de diminuer la part beaucoup trop large qui lui avait été faite dans le consulat et le conseil de ville.

Le sort devient d'un usage normal pour la désignation des magistrats de la cité.

1286 - 1307

Après ces modifications peu importantes, les statuts de Raymond Marc restent, pendant un long espace de temps, la loi municipale de notre ville, comme le prouvent d'abord un règlement sur la levée des tailles, fait par les consuls des deux communautés, en 1286, et mieux encore un procès-verbal de prestation de serment de février 1306 (1307), sous Philippe-le-Bel. On y voit que les consuls sont encore au nombre de huit : 4 pour le château et 4 pour la cité, ceux-ci, désignés les premiers, comme cela me paraît du reste constamment pratiqué dans les actes. Ils jurent de bien et fidèlement gérer et administrer les affaires de la ville, et d'observer l'ordonnance réglementaire de 1272 ; enfin, ils sont proclamés sur la place publique, tout le peuple de la cité et celui du château *le voyant, y assistant et n'y contredisant d'aucune façon (in aliquo non contradicente)* ; tant il est vrai que la proclamation des consuls devant le peuple assemblé et l'acceptation tacite de ces magistrats par l'universalité de leurs concitoyens, faisaient partie essentielle de nos élections et libertés consulaires.

Je dois placer ici un autre document de la même époque, qui jette un grand jour sur la constitution politique de la cité, au commencement du XIV^e siècle, je veux parler de la réception d'un bourgeois de cette ville faite par les consuls devant un notaire public ; les consuls de la ville et du château, sachant que le sieur Raymond Serres, habitant à Nîmes, y possède une demeure et quelques propriétés dans son territoire, et cédant à son humble prière, le reçoivent en qualité de citoyen et de bourgeois (*civitem et municipem*) de la ville et du château; de son côté, Raymond Serres contracte l'engagement de remplir les trois conditions que voici : la première, d'établir ou de conserver son domicile soit dans la cité, soit dans le château, la seconde, de participer, selon ses moyens et facultés, à toutes les charges déjà subsistantes ou qui seront créées dans la suite au profit du roi ou de la communauté; la troisième, d'acquiescer, dans le délai de trois années, au territoire de Nîmes, des

biens d'une valeur de 50 l tournois au moins (185 liv. de la monnaie du dernier siècle).

A ces conditions, les consuls l'admettent, lui et ses successeurs, à jouir de toutes les immunités, franchises, libertés et privilèges que possèdent les citoyens et bourgeois *municipes* de la double communauté.

Un autre acte du 15 février 1328, nous présente encore la réception d'un bourgeois faite dans les mêmes formes et à des conditions à peu près semblables.

Il résulte de ces documens, si je ne me trompe, que tout habitant de Nismes (Raymond Serres l'était, au moins depuis quelque temps), n'était point par le seul fait de sa résidence citoyen et bourgeois ; qu'il fallait obtenir ce titre par l'accomplissement de certaines formalités, de certaines conditions, et qu'à sa possession étaient attachés les droits et privilèges de la cité. Les bourgeois *municipes* constituaient *seuls*, selon toute apparence, cette classe importante de citoyens que nous avons vu déjà et que nous verrons plus tard désignés sous le nom de *platea*, la place. La trace, ou si on l'aime mieux la réminiscence de la forme gallo-romaine, n'est-elle pas ici évidente ?

Tout est romain, jusqu'à l'expression.

Du reste, la bourgeoisie formait alors à Nismes et dans toute la sénéchaussée un état très honorable, *une quasi noblesse*, d'où l'on passait aisément et fréquemment au rang des nobles et des chevaliers. Un certificat délivré en 1298 par 25 chevaliers, damoiseaux et bourgeois , atteste en effet que, depuis un temps immémorial, dans les sénéchaussées de Beaucaire et de Provence, les bourgeois recevaient la ceinture militaire et les autres insignes de la chevalerie de la part des nobles, des barons , et même des archevêques et évêques, sans l'intervention du monarque, et qu'ils jouissaient ensuite de tous les privilèges attachés à la chevalerie.

En outre, une requête des consuls de Nismes au parlement, postérieure d'un siècle (1590) et sur laquelle nous aurons à revenir en son temps, nous démontre, par des faits nombreux, que bien des nobles de cette époque avaient commencé par exercer des professions tout au plus bourgeoises, et souvent bien moins relevées encore.

Mais reprenons le cours de nos études sur le consulat. Ces libertés municipales et ce consulat électif ne laissaient pas que d'offusquer assez souvent les officiers royaux de la ville ; mais les habitans et leurs magistrats ne se lassaient jamais de lutter pour leurs franchises et leurs immunités.

1311

En 1311, un viguier nommé Gauvain Bonvel, avait rendu une sentence portant que l'élection aurait lieu désormais en sa présence, sans doute parce qu'elle occasionnait une assemblée nombreuse et parfois tumultueuse. Cette sentence fut cassée par le sénéchal, à la requête des consuls de la ville et de ceux des Arènes, toujours prêts à réunir leurs efforts en faveur des privilèges de la communauté. Grâce à cette persistance, l'ordonnance de Raymond Marc était encore en vigueur et fidèlement observée au milieu du XIV^e siècle, comme viennent de temps en temps nous le

révéler les anciens titres de cette époque, et en particulier un autre procès-verbal de prestation de serment du 1er mars 1350 (1351).

Toutefois, peu d'années après, et sous le règne de l'infortuné Jean, le consulat subit quelques modifications qu'il importe de signaler, parce qu'elles établissent, d'une façon péremptoire, que la lutte dont nous avons vu l'origine et les premiers incidens entre la population des neuf échelles et la bourgeoisie de la place, n'avait pas discontinué pendant le cours de ce siècle, et qu'elle avait tout au plus subi quelques temps d'arrêt. On verra même bientôt que la noblesse des Arènes n'avait pas hésité à faire cause commune avec la bourgeoisie ; de sorte que la lutte était bien réellement établie entre les classes supérieures de la cité et le restant de la population, entre l'aristocratie et la démocratie, comme nous dirions aujourd'hui ; cette dernière ayant d'hors et déjà à sa tête les hommes de la 9e échelle, avocats, médecins et notaires : *les capacitaires*, en un mot. Entrons dans quelques détails et appuyons-les sur des pièces officielles, car je craindrais que l'on ne me soupçonnât de céder involontairement aux préoccupations de notre époque ; d'autant plus que Ménard, pour l'ordinaire si exact et si complet, indique à peine et dénature quelquefois les actes importants que je vais analyser.

1353

On était alors au milieu des guerres si longues si acharnées soutenues par le roi Jean contre les Anglais ; mais, avant sa captivité, ce prince avait envoyé Bertrand, évêque de Vabres, dans toutes les provinces de là Langue-d'Oc, en qualité de réformateur général, pour y rendre la justice en son nom, arranger tous les différens, obtenir des subsides, etc. ; c'était un véritable commissaire extraordinaire. Or, ce puissant prélat, se trouvant à Béziers assisté de quelques autres conseillers du roi, reçut une humble requête des habitans de Nismes qui composaient les neuf échelles. Là, ceux-ci lui exposent que jadis, et lorsque le règlement de Raymond Marc fut promulgué, l'échelle ou classe de la place comprenait à elle seule presque tout ce qu'il y avait à Nismes de citoyens éminens en richesse, en savoir et en considération ; que dès lors il avait paru naturel, et légitime de lui attribuer une très large part dans les honneurs de la cité, puisqu'elle supportait la majeure partie de ses dépenses et de ses charges ; mais que les choses avaient bien changé depuis lors ; que, par suite de nombreuses contagions dont le pays avait été frappé, la bourgeoisie de la place avait été extrêmement réduite ; qu'aujourd'hui, l'avantage du cens, de l'expérience, du crédit, avait passé à la population des neuf échelles, sans qu'elle eût acquis une prépondérance corrélative dans les affaires de la cité ; que, d'un autre côté, la noblesse des Arènes se trouvait réduite à un si petit nombre de chevaliers, que, pour exécuter l'ancien règlement, il fallait y prendre pour consuls des mineurs au-dessous de 23 ans, et jusqu'à des impubères, le tout au grand dommage du bien public. Les supplians des neuf échelles demandaient donc au réformateur général que, sans rien changer à ce qui existait déjà, on leur accordât, à eux, deux consuls et neuf conseillers de plus. Pour prix de cette concession, ils offraient au roi un don de 400 écus d'or en aide de ses pressans besoins.

Les autres raisons alléguées par les pétitionnaires pouvaient bien avoir quelque fondement mais je ne sais si elles auraient triomphé des *droits acquis* et du *statu quo*, sans ce dernier argument qui parut irrésistible au noble prélat et à ses assesseurs ; il le parut également au roi Jean lui-même, qui confirma la concession

faite par son commissaire de deux nouveaux consuls et de neuf nouveaux conseillers aux citoyens des échelles ; mais qui en exigea, pour prix de cette gracieuse confirmation, deux cents écus d'or de plus. *Supra dicti financiabunt ultra predictos quatuor centum scudos auri, ad duo centum scudos, quos solvere tenebuntur* ; telle est la dernière phrase de la charte royale de juin 1353.

La bourgeoisie et la noblesse ne furent pas, on le conçoit sans peine, aussi satisfaites que les neuf échelles et le prince de cette grave atteinte portée à l'ordre de choses qui subsistait depuis si longtemps ; elles ne tardèrent donc pas à se pourvoir devant le parlement contre la charte surprise à la religion de l'évêque de Vabres et à celle du monarque; un procès long et sérieux s'engagea entre les deux parties. Toutefois, pendant un voyage que le roi Jean fit dans le Midi et durant lequel il passa à Nîmes, on parvint à rapprocher les esprits ; on finit même, pendant qu'il était encore à Avignon, par convenir de s'en rapporter à l'arbitrage et à la suprême décision du seigneur Pierre, archevêque de Rouen, alors chancelier de France. En conséquence, les trois ordres, savoir : la noblesse des Arènes, la bourgeoisie de la place, et les citoyens des neuf échelles, se mirent en mesure de se faire représenter et défendre devant cet arbitre souverain.

Les bourgeois que le notaire qualifie d'hommes sages et discrets, *sapientes et discreti viri*, se réunissent dans le palais épiscopal et y constituent pour mandataires spéciaux et généraux Philippe de Brasfort, damoiseau et jurisconsulte des Arènes, Bernard de Lhuile et Jean de Trois Eimines, bourgeois. Les chevaliers des Arènes, qualifiés de nobles hommes, chevaliers et damoiseaux, se réunissent à leur tour devant le domicile de l'un d'eux, Ponce, de Marguerittes, et constituent les mêmes procureurs fondés que la bourgeoisie. Enfin, les citoyens des neuf échelles, convoqués à son de trompe et par le crieur public, se rassemblent dans le cimetière des Frères-Mineurs, où ils élisent pour leurs représentans maîtres Raymond Bonhomme, Ponce Michel, Barthélémy d'Aspères, jurisconsultes, Barthélémy Carie et Jean Ponchet ; ces deux derniers figurent seuls dans la suite de la procédure.

Le chancelier , après avoir pris connaissance de tout le différend et de tous les faits antérieurs considérant que depuis une époque fort reculée il y a toujours eu à l'Hôtel-de-Ville huit consuls et vingt-sept conseillers, savoir : quatre consuls et six conseillers du château, deux consuls et neuf conseillers de la place, deux autres consuls et douze conseillers des échelles, prononce et décide que le consulat continuera de se composer de huit membres, et que le conseil de ville sera de vingt-quatre conseillers, seulement que deux consuls et six conseillers seront pris désormais au château des Arènes ; deux consuls et huit conseillers dans la bourgeoisie de la place, et les quatre autres consuls avec les dix autres conseillers dans les neuf échelles.

A défaut de sujets majeurs de leur ordre les nobles des Arènes sont autorisés à porter leur choix sur des bourgeois de la place. Tous ces consuls et tous ces conseillers, même ceux des Arènes, seront égaux entre eux, sous le rapport des honneurs, du pouvoir et des charges à supporter, sauf que les nobles, astreints envers le roi à un service militaire à cheval, seront dispensés de la taille, selon l'usage reçu. L'amour de l'égalité est même porté si loin, que tous ces consuls, y compris les deux nobles, sont obligés de se vêtir du même costume et d'une étoffe

de même couleur pendant toute la durée de leurs fonctions ; et cela, non seulement quand ils *sont habillés aux dépens du public*, mais encore lorsqu'ils le sont à *leurs propres dépens*.

Le chancelier, pour prévenir tout sujet de division, ordonne encore qu'à l'avenir la noblesse des Arènes élira seule ses consuls et ses conseillers et qu'il en sera de même pour la bourgeoisie de la place, comme pour les citoyens des neuf échelles. En cas de discord sur les affaires de la compétence du consulat, l'avis adopté par deux partis doit l'emporter, et s'il y a trois avis différens, la contestation doit être vidée par le sénéchal ou le viguier, pourvu que les parties ou l'une d'entre elles le requière et non autrement.

1355

Sur tout le reste, les us et coutumes, ordonnances, privilèges, statuts relatifs au consulat, sont et, demeurent maintenus ; notamment, en ce qui concerne l'appel au conseil de ville des *chefs des métiers capitum ministeriorum*, et de tous autres qu'il pouvait être d'usage d'y appeler. Ce jugement arbitral si curieux et si important fut ratifié par lettres patentes du roi Jean, données à Avignon en 1354 (1355).

On voit que la prééminence s'y trouve définitivement constituée au profit des neuf échelles, et que la transaction a lieu aux dépens de la noblesse qui perd sans cesse du terrain. Mais le nombre des nobles avait si fort diminué, sans doute par suite des cruelles guerres et des grands désastres de l'époque, que ce jugement leur laissait encore une part très supérieure à toute règle de proportion ; d'ailleurs, la clause qui donnait force de loi au sentiment de deux fractions du corps municipal quand il concordait, enlevait évidemment aux municipaux des neuf échelles tout le bénéfice qu'ils auraient pu se promettre de leur avantage numérique. C'est ici une imitation patente de l'organisation établie pour le grand conseil national lui-même, avec sa division et son vote par ordres. C'est ainsi que l'on voit, à toutes les époques de l'histoire, les faits généraux ou nationaux se reproduire avec de nouvelles proportions dans la vie plus restreinte des provinces et des cités.

1359

Remarquons avant d'en finir avec le règlement du chancelier, l'une de ses énonciations les moins développées mais les plus importantes, celle qui suppose un usage non contesté d'appeler dans de certaines occasions, à l'Hôtel-de-Ville, les chefs des métiers. Les registres contenant les délibérations de l'année 1359, prouvent, du reste, que dans les circonstances graves, et lorsqu'il s'agissait, par exemple, d'autoriser les consuls, députés aux états de Languedoc à consentir quelque nouvel impôt, le conseil de ville s'adjoignait un certain nombre de citoyens pris hors de son sein. Dans cette occasion, où il était question d'un tribut sur toutes les marchandises, ce grand conseil, *concilium majus*, se tint le dernier mars de la même année (1359), dans la chapelle de St-Louis, et l'on y convoqua tous les citoyens notables de la ville, gens d'église, nobles et autres, les trois ordres enfin. Le nombre de ceux qui y sont nominativement désignés comme présents s'élève à quatre-vingt-trois.

Pendant tout le cours de cette période si pleine d'agitations et de calamités pour le royaume, l'autorité du consulat et du conseil de ville, bien loin de diminuer, fut

toujours au contraire en augmentant ; les fréquentes invasions de la peste, la guerre acharnée et si malheureuse soutenue contre les Anglais, les attaques des brigands répandus sur tout le territoire de la France , l'affaiblissement, pour ne pas dire la disparition complète de toute action gouvernementale supérieure, tout concourut; à investir bien souvent le corps municipal d'une véritable dictature de circonstance. C'est ainsi qu'on le voit faire des réglemens sur les fortifications de la ville (1355, 1357, 1359) ; établir des impôts d'un vingtième sur tous les fruits pour couvrir les frais de la défense à tenir (1356, 1357, 1358, 1359) ; pourvoir, par divers actes de police militaire, à cette même défense ; établir une cloche pour sonner le tocsin, avec permission du lieutenant du sénéchal (1557) ; créer des cinquanteniers et des dixainiers pour veiller à la garde de la ville et commander la milice bourgeoise ; nommer enfin un capitaine de la ville (1361). Cette dernière et exorbitante faculté leur fut à la vérité contestée par le sénéchal, mais elle resta finalement en leur possession (1564).

Quelques années plus tard, en 1371, les consuls font aussi un règlement sur l'encan et le courtage ; mais ils le font autoriser par la cour royale et le publient en son nom. Une charte de Charles V, fils et successeur de Jean, en date du 8 octobre 1374 (1375), leur accorde le droit de choisir chaque année deux voyers chargés de veiller à la conservation, à l'entretien et à l'amélioration des murs de ville, rues et chemins, à la charge, par ces officiers, de prêter serment, avant d'entrer en fonctions, entre les mains du viguier. C'étaient, comme l'on voit, dans une position un peu inférieure peut-être, les anciens édiles de l'époque gallo-romaine.

1378

Cependant, le pays continuait à être accablé sous le poids de toute sorte de calamités. Les impositions et levées de deniers de toute sorte, dont on le grevait pour subvenir aux besoins de l'état, aux frais de la guerre, et aux dissipations des princes, n'étaient certes pas la moindre de ces calamités. Force fut, à la fin, de refuser paiement par impossibilité de payer. Le conseil de ville de Nismes n'ayant pas voulu envoyer aux états provinciaux, rassemblés à Montpellier, certains députés que le duc d'Anjou, frère du roi et gouverneur de la province, avait désignés, parce qu'il les savait disposés à voter un nouveau subside, une lutte violente s'ensuivit entre le prince gouverneur et le corps municipal. Le duc d'Anjou se rendit à Nismes pour punir la ville de sa désobéissance ; il y fit emprisonner quatre de ses consuls et leur clavaire ; puis il les fit comparaître devant lui, ainsi que leurs prédécesseurs ; enfin , après avoir ouï leurs défenses, et sur les conclusions du procureur du roi, il les déclara , eux et leurs adhérens, atteints et convaincus du crime de lèse-majesté , priva les babitans de Nismes de leur consulat qu'il mit sous la main du roi, confisqua l'Hôtel-de-Ville et les biens de la communauté, etc., etc. Cet arrêt est du 29 mai 1378 5 et il est rapporté par dom Vaissette, Histoire du Languedoc, tom. IV, p 365 et suivant. Malgré la soumission et les supplications des habitans, le prince ne laissa pas d'abord désarmer entièrement sa colère, car, par un second jugement rendu le 9 juin suivant, dans la salle du palais royal, il consentit seulement à adoucir le premier, réduisit le nombre des consuls à quatre et changea le mode de leur élection ; il interdit, en même temps, toutes les charges et fonctions municipales à Durand de Trois Eimines, et à Pierre Marc, qu'il condamna en outre à une amende de cent marcs d'argent. Peu de temps après, l'affaire s'arrangea cependant ; les habitans s'exécutèrent, payèrent le subside, et le duc révoqua purement et simplement ses

deux sentences. Tout fut donc remis dans l'ordre accoutumé, et cet incident n'apporta aucune modification durable aux institutions municipales de notre cité.

1390

Il n'en fut pas de même d'un nouveau règlement dont ces institutions furent l'objet quelques années après, c'est-à-dire en 1390, et nous devons vous le faire connaître avec quelques développemens.

Pendant une trêve avec les Anglais, le roi Charles VI vint, à son tour, visiter ses provinces méridionales et passa par Nismes, où il fit quelque séjour. Entre autres mesures prises par cet infortuné monarque, afin de réparer et soulager toutes les plaies du pays, il nomma pour gouverner le Languedoc et la Guyenne, trois nouveaux réformateurs généraux qui furent, Pierre Cassinel, archevêque de Rheims, Pierre de Cbevreuse et Jean d'Estouteville, chevaliers. Ces trois commissaires parcoururent donc les principales villes du Languedoc, y recevant toutes les plaintes, doléances, requêtes, etc., que les peuples jugeaient à propos de leur adresser, et statuant ce que bon leur semblait, avec une grande liberté d'action et une puissante autorité. Ils étaient à Nismes le 13 février 1389 (1390), et les habitans de cette ville, que l'on pourrait peut-être accuser à cette époque d'un peu d'inconstance à l'endroit de leur organisation municipale, ne laissèrent pas échapper une si belle occasion de la modifier encore. Un grand nombre de pétitionnaires qui se qualifient dans la requête de *populares civitatis vestroæ. Nemausi insignis*, gens du peuple de votre bonne ville de Nismes, leur exposent que la ville est livrée depuis longues années à une lutte incessante et à des prétentions rivales toujours en présence : selon eux y de soi-disant nobles, *se dicentes nobiles*, qui se livrent à des travaux agricoles et possèdent des immeubles, soit aux champs, soit à la ville, refusent néanmoins de contribuer aux charges locales et occasionnent à la ville de nombreux procès encore pendans.

D'un autre côté, de soi-disant bourgeois de la place prétendent avoir droit au partage du consulat, bien qu'il n'y ait que deux consuls de leur ordre ; enfin de soi-disant hommes des échelles veulent aussi soutenir des divisions ou distinctions singulières, de tout quoy il résulte un conflit perpétuel et beaucoup de dommages pour la cité. Au dire des supplians, si les réformateurs généraux ne viennent à son secours par la suppression de toutes ces inégalités et distinctions, soit dans le paiement des charges locales, soit dans la conduite et l'administration des affaires municipales, il ne reste guère d'autre ressource aux pétitionnaires que d'abandonner la ville pour aller mendier au dehors. L'unique remède à tous ces désordres, le seul moyen de couper la racine de tous ces maux, c'est de délivrer sans retour la cité et le consulat de ces divisions qui partagent la communauté en nobles et roturiers, chevaliers des Arènes, bourgeois de la place et citoyens des neuf échelles ; de confondre tous ces divers ordres en une seule et unique communauté concourant tout entière à la glorification de Dieu, à celle du prince et au plus grand avantage de la chose publique. Ils demandent donc, dans l'intérêt si longtemps sacrifié du peuple (*ut populus jurgiter servefur illæsus, cujus conservationis vestra interest*), qu'il y ait tant seulement à l'avenir quatre consuls et vingt-huit conseillers, en y comprenant les quatre consuls nouvellement sortis de charge, pris les uns et les autres indifféremment et indistinctement dans le corps politique de la ville, dans la cité entière: de *corpore villæ et universâ villâ*. Ces magistrats municipaux

n'appartiendront plus en particulier, soit aux Arènes, soit à la place, soit aux neuf échelles : ils seront et devront s'appeler, pendant toute la durée de leurs fonctions, les consuls et conseillers de la ville de Nismes et de ses faubourgs.

Quant au mode de leur élection, voici celui proposé par la supplique : A la fin de l'année consulaire, et le premier jour de Carême, le corps municipal se réunira à l'Hôtel-de-Ville, et après avoir prêté le serment d'usage sur les saints évangiles, il choisira et nommera seize personnes de la ville ou y habitant, sans avoir aucun égard à l'ancienne division des trois ordres, et à la seule condition de les prendre probes, capables et à la hauteur de leurs futures fondions, *majis probos, sufficientes et idoneos*. Cette désignation terminée on confectionnera immédiatement seize pommeaux ou petites boules de cire blanche, tous de même forme et de même poids ; dans quatre de ces pommeaux seront introduits autant de petits billets où la lettre C aura été inscrite, de façon que l'on ne puisse ni voir ni toucher ces petits billets.

Les seize pommeaux seront ensuite enfermés dans un petit sac, où on les mêlera tous ensemble, après quoi les seize candidats précédemment désignés seront appelés à l'hôtel-de-Ville, s'ils ne s'y trouvent déjà, et un enfant innocent, c'est-à-dire que nul n'ait avisé de la chose, tirera les seize pommeaux du sac, l'un après l'autre, pour les leur remettre de suite ; ce même enfant rompra aussitôt après ces seize pommeaux en présence de toute l'assemblée, et les quatre candidats qui auront reçu ceux où se trouvera le petit bulletin portant la lettre G, seront consuls de la ville, qu'ils soient nobles, de la place ou des échelles.

Si les seize candidats désignés par le conseil n'étaient pas présents, un autre enfant recevra les pommeaux à leur place, et si le sort les désigne ils n'en seront pas moins déclarés consuls.

Ceux qui refuseraient le consulat ainsi déferé seraient déclarés, par le sénéchal ou son lieutenant, responsables de tous les dommages que la ville aurait pu en recevoir. Enfin, ces consuls devaient toujours, et selon l'usage immémorial, être proclamés sur la place publique et y prêter le serment ordinaire.

Ils devaient aussi, de concert avec leurs quatre prédécesseurs immédiats, nommer les vingt-quatre conseillers de ville, toujours sans distinction d'ordres, mais en ayant exclusivement égard à la capacité personnelle : *qui videbuntur idonei pro illo anno*.

Les autres articles du règlement proposé demandaient :

1° que les mêmes personnes ne pussent être rappelées au consulat, si ce n'est au bout de cinq ans révolus et après avoir rendu compte ;

2° que tous les possesseurs d'immeubles, soit dans la ville, soit aux champs, qu'ils fussent nobles ou non, contribuassent désormais également, et selon la proportion, aux charges et dépenses communales. Sur cette requête, les trois commissaires réformateurs appelèrent et réunirent le 13 février 1390, dans la salle d'audiences du sénéchal, les consuls, les conseillers et un certain nombre de notabilités ; *plures homines de notabilioribus*. L'archevêque de Reims leur communiqua la requête que je viens d'analyser, la discuta longuement dans tous ses chefs, et puis conclut à son admission. Cette admission fut en effet prononcée par

les trois commissaires généraux, de l'avis de ces principaux notables, parmi lesquels ils choisirent immédiatement les quatre consuls et les vingt-huit conseillers de l'année qui commençait ce jour-là.

Après la lecture attentive de ce curieux document, on n'a pas de peine à pénétrer le but et le caractère de la révolution pacifique qu'il consacra dans nos institutions municipales : ce fut, comme son texte et les événemens subséquens rétablissent jusqu'à la dernière évidence, le couronnement de la lutte depuis si longtemps engagée du chef de l'élément démocratique de la cité contre les deux ordres aristocratiques ou supérieurs. Les auteurs de la supplique, si bien accueillie par les réformateurs généraux, ne nous révèlent point, à la vérité, auquel des trois ordres de citoyens nîmois ils appartenaient par la naissance ; on peut même supposer que cette réticence est calculée de leur part, afin de se donner une apparence d'impartialité. Le seul titre qu'ils prennent et qu'ils reçoivent des commissaires généraux est celui de *populares civitatis Nemausi*, que j'ai traduit par gens du peuple de Nismes ; mais évidemment ce ne pouvaient être ni de nobles chevaliers des Arènes, ni de fiers bourgeois de la place, dont les droits et privilèges étaient d'ailleurs si rudement atteints par la réforme proposée ; les pétitionnaires sortaient donc des neuf échelles. J'irai même plus loin, et soit à cause de la rédaction si habile, si formaliste de la requête, soit à raison des résultats produits par son adoption, je signalerai comme ses auteurs, sinon comme ses signataires, les membres de la neuvième échelle de Raymond Marc, les hommes de loi, les médecins et les notaires.

Ma conjecture, pour être un peu hasardée, ne sera pas dénuée de tout fondement si les questions historiques peuvent se résoudre, comme les débats judiciaires, sous l'influence du fameux adage *cui prodest* ? (qui en a profité?)

Le premier fruit du règlement que je viens de rapporter ce fut, eu effet, une lutte judiciaire et acharnée qui dura huit ou neuf ans entre les nouveaux consuls élus aux termes de ce règlement et les nobles de la ville de Nismes. Non seulement la nouvelle constitution municipale abrogeait leurs privilèges politico-civiques, mais on a vu qu'elle renfermait un article destiné à leur ravir leurs franchises pécuniaires. Déjà, au sein même de l'assemblée où les commissaires royaux la promulguèrent, l'un de ces nobles protesta hautement contre cet article et réclama une exemption de charges pour lui et pour sa femme, fondée sur une antique possession ; mais les commissaires le renvoyèrent à se pourvoir devant qui de droit. Peu de temps après, Jean de Blaisy, commissaire du roi, chargé de faire évacuer par les Anglais certaines places qu'ils occupaient dans les pays d'Auvergne, Rouergue, Quercin, Gévaudan et Velay, places qu'ils devaient rendre moyennant rançon, avait taxé la ville de Nismes à 160 écus d'or, pour sa contribution à la taille que le roi de France avait frappée à cette occasion. Les consuls voulurent y faire participer les nobles, mais ceux-ci, s'associant à la protestation dont je viens de parler, s'y refusèrent absolument en invoquant leurs privilèges de noblesse. Leurs prétentions à cet égard furent reconnues fondées par un jugement de la cour royale de Nismes ; mais les consuls en relevèrent appel au parlement. Dans leur requête ils exposent fort longuement tous leurs moyens de fait et de droit. C'est un acte que j'ai déjà eu l'occasion de mentionner, et il est on ne peut plus curieux.

L'équité, le droit naturel, le droit romain, les usages locaux sont tour-à-tour invoqués dans ce long factum ; bien plus , l'origine et les antécédens de chacun des nobles opposans y sont recherchés, discutés , et mis au jour de la façon la plus piquante et avec une liberté d'expression très remarquable. Le corps municipal succomba devant la cour souveraine, mais son mémoire suffit bien pour démontrer la réalité de mes conjectures. Il est clair que ce fut là, dans notre ville, une époque de réaction bien prononcée de la part de l'élément démocratique de la cité (pardon encore une fois pour l'anachronisme de mes expressions), contre les classes privilégiées et que cette réaction avait lieu sous l'influence et au profit des capacitaires du temps, les avocats , les médecins et les notaires. La seule innovation que le consulat eut à subir depuis lors, avant la fin du XIVe siècle, est relative au jour des élections qui fut changé par lettres patentes du roi Charles VI, en date du 5 août 1596. Ces élections avaient eu lieu jusque là d'après les anciens réglemens, le dimanche, alors premier jour de Carême, jour très peu favorable puisque c'était celui des mascarades, des attroupemens et des folies qui terminent toujours le carnaval. A la prière des consuls et des habitans, elles furent remises au samedi, avant le dimanche de la quinquagésime : la proclamation avait lieu le lendemain.

1420

Le commencement du XVe siècle vit notre malheureuse patrie en proie à tous les ravages de la guerre civile et étrangère que favorisait la démence de Charles VI. Le dauphin, depuis lors Charles VII, luttait péniblement contre les Anglais et les Bourguignons réunis. Nismes, entraînée par le comte de Foix, gouverneur de la province, avait pris parti pour ces derniers, contre l'héritier présomptif de la couronne. Le dauphin vint donc en faire le siège en 1420. Après une vigoureuse résistance, nos pères furent forcés de se rendre à discrétion. Aussi, le prince fit-il exécuter quelques-uns des plus rebelles, destitua les consuls et priva les habitans de leur consulat, comme de la capitainerie de la ville. Il fit en outre arracher des murs, en signe de châtiment, au milieu de la hauteur et du côté des fossés, deux rangées de moellons d'assises qui en formaient le parement. Mais bientôt, touché du repentir des Nîmois, le dauphin leur rendit consulat et consuls, sous la seule condition que ceux-ci prêteraient serment de fidélité et d'obéissance au roi. La charte est du 22 avril 1420.

La fin de ce règne et le cours de celui de Charles VII ne nous présentent pas d'acte d'une aussi importance touchant l'organisation municipale de Nismes. Pendant un long intervalle de temps, disons mieux y pendant un siècle à-peu-près tout en entier, le règlement de 1390 paraît avoir été fidèlement et paisiblement exécuté.

1447

Les quatre consuls continuèrent à prendre le titre de consuls de la ville et du château des Arènes bien que les chevaliers aient totalement cessé de figurer parmi eux ; on les appelle désormais honorables seigneurs, sages, vénérables, circonspects : *honorabiles, venerabiles, prudentes, providi, circumspecti*. Ils exercent les mêmes attributions civiles, judiciaires et même militaires, pourvoient par des réglemens aux besoins de la localité, et à sa défense contre les routiers ou autres brigands créés par les discordes civiles ; enfin, ils représentent la communauté dans toutes les assemblées provinciales des trois ordres. Les étals du Languedoc avaient pris à cette époque une existence plus régulière, et se tenaient le plus habituellement à

Montpellier. Un règlement de l'année 1447, émané d'abord de deux commissaires que les états avaient chargés de sa rédaction, mais accepté depuis par toutes les parties intéressées, statua que les différentes villes du diocèse, telles que Beaucaire, Sauve, Anduze, le Vigan, Aimargues et Massillargues, enverraient chacune un consul aux états, dans un certain ordre et à tour de rôle, tandis que Nismes y avait droit, d'entrée pour deux de ses consuls, chaque fois et sans interruption.

Cependant, une nouvelle modification d'une haute gravité se préparait dans les institutions communales de notre cité, et cela, par la seule force des choses, par le cours naturel des événemens. Le règlement de 1390 avait été demandé et obtenu, comme nous l'avons établi, dans le but de ravir aux chevaliers des Arènes et aux bourgeois de la place, à l'aristocratie de la naissance et à celle de la fortune, la prépondérance excessive qu'ils avaient eue jusqu'alors sur le gouvernement de la ville. Or, il avait bien, à la vérité, fait disparaître cette prépondérance, mais pour la déplacer seulement et la transporter presque tout entière entre les mains d'une autre classe de citoyens ; savoir : l'ancienne neuvième échelle de Raymond Marc. Les hommes de loi, les médecins et les notaires, surtout les premiers, avaient à-peu-près confisqué à leur profit le bénéfice de la petite révolution locale dont je les ai déjà accusés d'avoir été les promoteurs. Pour ne pas risquer de me montrer injuste envers ces honorables classes de citoyens et particulièrement envers mes respectables devanciers MM. les avocats des XIVe et XVe siècles, j'ai scrupuleusement recherché dans tous les actes passés durant cette période, c'est-à-dire de 1390 à 1476, les noms et qualifications de nos consuls. Voici le résultat de cette recherche.

Nismes a eu pour consuls :

- 1403, 1 bourgeois, 1 bachelier en droit, 1 drapier, le dernier sans désignation.
- 1409, 1 bachelier en droit, 5 bourgeois.
- 1410, 2 bacheliers en droit, 2 marchands.
- 1412, 1 licencié en droit, 5 notaires.
- 1411, 2 notaires, 2 sans désignation.
- 1424, 1 marchand, 1 notaire, 2 sans désignation.
- 1428, 1 licencié en droit, 1 marchand, 1 notaire.
- 1434, 1 docteur en médecine, 1 marchand, 1 chirurgien, 1 notaire.
- 1438, 1 jurisconsulte, 1 bourgeois, 2 sans désignation.
- 1441, 1 licencié, 1 notaire, 2 sans désignation.
- 1452, 1 docteur en droit, 1 bourgeois, 2 marchands.
- 1471, 2 licenciés en droit, 1 bachelier en droit, 1 bourgeois.
- 1472, 2 licenciés en droit, 1 marchand, 1 notaire.
- 1476, 1 bachelier en droit, 1 bourgeois, 2 marchands.

Les trois circonstances frappantes de ce petit relevé statistique sont : 1° L'absence complète de nobles ; 2° l'envahissement successif et de plus en plus marqué du consulat par les hommes de la neuvième échelle, surtout par les licenciés et bacheliers en droit ; 3° l'absence apparente de consuls sortis des autres huit échelles de Raymond Marc, si ce n'est les marchands ; mais d'abord, je serais fort tenté de croire que cette qualification de marchand, *mercator*, répondait à un grand nombre de professions diverses, et puis encore , que les noms de consuls demeurés sans désignation d'état, lesquels sont constamment les derniers relaiés , appartenaient à

des artisans ou à des laboureurs moins jaloux, sans doute, de faire connaître leurs qualités que MM. les licenciés, bacheliers et notaires. Quoi qu'il en soit, je n'ai pu trouver un seul consul pendant ce long intervalle, qui fût qualifié d'un nom d'artisan proprement dit ou de celui de laboureur, *laborator*. Il y a donc tout lieu de croire que si ces deux importantes classes de la société ne furent pas absolument exclues des honneurs municipaux, la part qui leur fut faite resta du moins fort minime, et que les gens du peuple, *populares*, au nom de qui avait été demandé et obtenu le règlement de 1390, n'en tirèrent pas grand profit. Le fameux vers de Virgile, *Sic vos, non vobis*, pourrait, en somme, servir très convenablement de devise aux auteurs de toute révolution.

De nouvelles plaintes et dissensions, des ligues, des bruits, pour me servir d'une expression que je trouve dans les documents de l'époque, ne tardèrent donc pas à signaler l'approche et à mûrir la nécessité d'une nouvelle mais toujours pacifique réforme de nos institutions municipales. C'est un éloge, en effet, qu'il ne faut point omettre en l'honneur de nos pères : leurs fréquents débats relatifs à l'exercice et à la possession du pouvoir municipal se terminent toujours à l'amiable et au moyen de transactions qu'ils ont même grand soin de faire sanctionner par l'autorité supérieure. Heureux notre beau pays si tous les autres débats nés dans son sein s'étaient toujours terminés de la sorte !

Le règlement du 14 novembre 1476, que je vais rapporter et apprécier, mérite d'autant plus de fixer notre attention, qu'il peut être considéré comme le dernier complément de l'organisation municipale de notre cité ; il en est en quelque sorte la grande charte, et depuis lors il est demeuré la base fondamentale, la pierre angulaire de notre édifice communal, jusqu'à la complète disparition de tous les types communaux particuliers opérée en 1789. Les études auxquelles il va donner lieu de notre part, ouvriront donc tout naturellement, une nouvelle époque historique et une nouvelle section de ce mémoire.

-oOo-

TROISIÈME ÉPOQUE.

Depuis 1476 jusqu'à la fin de la guerre civile, dite Révolte du Duc de Rohan, en 1632.

Déjà depuis quelques années une requête avait été présentée au sénéchal de Nismes et de Beaucaire, magnifique et puissant seigneur, Antoine de Châteauneuf pour en obtenir la réforme d'un grand nombre d'abus qui s'étaient introduits dans la gestion des affaires municipales et une répartition plus équitable des honneurs consulaires, parmi les diverses classes de la population.

1476

Inutile d'analyser ici cette requête puisqu'elle servit de hase à l'ordonnance qui s'en suivit. Remarquons seulement qu'elle était; signée en premier par GuilLaume Chier, tailleur, *sartor*, François Floris, cordonnier, maîtres Pierre Robert et Vitalis Génois, *notaires* auxquels se joignirent beaucoup d'adhérens. Elle fut d'abord communiquée aux consuls pour lors en exercice, et ensuite à ceux qui leur succédèrent. Ceux-ci en tirent leur rapport à différentes reprises au conseil de ville, qui en délibéra mûrement. Enfin, le 14 novembre 1476, les quatre consuls en charge se présentent solennellement devant le sénéchal, assisté du juge-mage, du procureur du roi et de deux assesseurs, dans son prétoire ordinaire de la Trésorerie royale (*c'est l'édifice, occupé de nos jours par l'Hôtel de Ville*) ; ils lui déclarent, en leur nom et au nom du conseil, qu'ils sont prêts à donner satisfaction aux plaintes et aux griefs des requérans, afin de pourvoir à la conservation des mœurs, à la cessation de tous les bruits et à la meilleure distribution des honneurs, avantages et charges de l'Hôtel-de-Ville, parmi tous les habitans. Ils consentent à s'en référer, quant au mode, a ce qui sera statué par Je seigneur sénéchal lui-même, sous la seule condition que les plaignans feront de même, de leur côté. Les discrets hommes, *discreti viri*, Guillaume Chier, tailleur, et François Floris, cordonnier, etc., etc. , tant en leur nom que pour tous leurs adhérens, dont les noms se trouvent rapportés dans un acte de procuration reçu, le 14 août 1475, par Me Pierre Alest, notaire public, acceptent la proposition des consuls, et s'en réfèrent comme eux à la décision du sénéchal. Sur quoi, ce seigneur, après un mûr examen et une sérieuse discussion de tous les griefs et de toutes les réponses, arrête le règlement que voici, du consentement commun de toutes les parties et par voie de transaction et pacification.

1° A l'avenir et à tout jamais, les consuls anciens et nouveaux et leurs conseillers, quand ils procéderont aux élections des futurs consuls , seront tenus expressément de désigner chacun à leur tour, et *en premier rang*, quatre des seigneurs avocats, gradués et experts en droit de ladite ville de Nismes.

Au second tour de scrutin, ils devront élire quatre bourgeois, marchands ou médecins gradués. On entend par marchands éligibles à ce rang ceux-là seulement qui sont inscrits sur le compoix de l'Hôtel-de-Ville pour cent livres tournois au minimum.

Au troisième tour, devront être élus deux notaires et deux artisans, *duo ex mechanicis* ; enfin, au quatrième et dernier tour, .quatre laboureurs cultivant leurs champs de

leurs propres mains : *quatuor ex laboratoribus agrossuos propriis manibus colentibus*.

Défense est faite à ceux qui sont chargés de ces choix, de les faire porter sur leurs père, fils, frère ou beau-frère, oncle ou neveu.

Les quatre consuls doivent être ensuite élus au sort des pommeaux, selon l'ancien usage ; savoir : le premier parmi les quatre avocats désignés ; le second parmi les quatre bourgeois, marchands ou médecins ; le troisième parmi les quatre notaires ou artisans ; le quatrième parmi les quatre laboureurs.

2° Dans les vingt-quatre heures qui suivront leur élection, les quatre consuls, après avoir prêté le serment d'usage, devront choisir leurs conseillers, savoir : Le premier consul devra en choisir trois parmi les avocats, le second consul trois parmi les notaires, s'il est, lui-même notaire, ou parmi les artisans s'il est artisan ; enfin, le quatrième consul, trois parmi, les laboureurs, mais en respectant les prohibitions établies ci-dessus pour cause de parenté ou d'affinité. Les quatre consuls anciens ou sortant de charge faisaient à leur tour le choix des douze autres conseillers, toujours d'après les mêmes règles.

3° Le même individu ne pourra, comme par le passé, être rappelé au consulat qu'au bout de cinq ans, et cette règle est déclarée applicable à toutes les autres charges de l'Hôtel de Ville, nommément à celles des ouvriers ou voyers, cohécateurs, auditeurs des comptes et à toutes les autres fonctions que les consuls avaient l'habitude de conférer.

4° Les consuls passés, présents et futurs, sont astreints à rendre leurs comptes ou leurs héritiers en leur nom, dans le délai de six mois, devant des auditeurs désignés par les consuls eu exercice et par leurs conseillers, et de payer leur reliquat à leurs successeurs. Avant la clôture et la réception de ces comptes, rapport et vérification devaient en être faits par ces auditeurs, devant le conseil ; tout refus de rendre ces comptes, sera puni d'hors et déjà d'une amende de 40 liv. tournois, et quant à ce dont le comptable restera débiteur, le clavaire l'inscrira sur le registre contenant tous les actes consulaires.

5° Les consuls, le clavaire et leurs officiers seront désormais tenus de payer leur quote-part de toutes les tailles et autres impositions locales comme les autres habitants. Il n'est fait d'exception que pour le capage, *capagium*, sorte d'impôt personnel qui avait beaucoup d'analogie avec notre patente moderne.

6° Les consuls et les conseillers éliront désormais, pour faire la répartition de toutes les charges imposées à la localité, quatre *cohécateurs* pris, l'un parmi les avocats, l'autre parmi les bourgeois, marchands ou médecins, le troisième parmi les notaires ou artisans, le quatrième parmi les laboureurs. Leurs gages seront de 6 livres tournois. S'il le faut, les consuls sont autorisés à leur adjoindre un cinquième cohécateur.

On leur trace ensuite quelques règles fort sages sur la manière de remplir leur commission sur les livres qu'ils doivent tenir ; et en ce qui touche le *capage*, on leur prescrit de ne pas avoir égard à la fortune de chacun, mais bien à son industrie personnelle et aux chances de gain qu'elle lui donne.

7° On décide que le cadastre ou livre de présage sera refait en entier, attendu que celui qui existe se trouve incomplet et de plus en fort mauvais état; on indique toutes les mesures préparatoires à prendre pour arriver à un résultat satisfaisant.

8° Il est défendu aux consuls et au conseil d'envoyer désormais aucune ambassade, ni d'imposer aucune levée pour pourvoir aux frais qui pourraient en résulter, si ce n'est de l'avis et du consentement des trois ordres. On les astreint donc, avant de prendre à l'avenir aucune détermination de ce genre, à convoquer et à consulter vingt-cinq des plus sages habitans de la ville, *ex habitatoribus prudentioribus dictœ civitatis*. Faute de cette mesure préalable, tous les frais exposés resteront à leur charge personnelle.

9°, 10° et 11° On soumet à de certaines règles et restrictions le droit de pacage dans les garrigues et la faculté de tenir des pourceaux.

12° On supprime l'usage établi que tout citoyen nommé consul pour la première fois donne un grand repas qui lui occasionnait de grosses dépenses, et l'on exige, en remplacement, qu'il paie dans les dix jours de la prestation du serment un marc d'argent, pour l'entretien et l'augmentation des arbalètes, des coulevrines et autres pièces d'artillerie de la ville. Les anciens statuts et réglemens sont, du reste, maintenus et confirmés dans tout ce qui n'est pas contraire à celui-ci, et quiconque ferait ou tenterait de faire quelque chose de contraire à son contenu est déclaré indigne du consulat, comme de toutes les autres fonctions municipales. On nomme enfin des procureurs fondés chargés de poursuivre l'homologation et la consécration de ce nouveau statut devant le parlement de Toulouse.

Le sénéchal fit ensuite rédiger le tout en acte public par un notaire; et comme cet acte était en langue latine, il en fit faire la traduction et la lecture en patois. Sur la demande par lui adressée à toute assemblée, si quelqu'un entendait faire opposition, il y eut concours unanime pour le supplier de donner à la transaction force de loi et autorité de justice ; puis, l'acte fut couvert d'un nombre très considérable de signatures appartenant à des citoyens de tous les états. Là figurent le juge-mage, le procureur du roi, le juge criminel, les quatre consuls, l'un docteur en droit, l'autre marchand, et le 4^e bourrelier ; quelques nobles, mais en petit nombre, beaucoup de licenciés en droit, tous ceux qui précèdent, qualifiés de *venerabiles et egregi viri* ; après quoi viennent les *probi viri* (prud'hommes), qui sont charpentiers (*fusterii*), bourreliers (*baxiatores*), fourniers (*fornerii*), marchands, nourisseurs (*norrigerii*), rouliers (*roderii*) laboureurs, drapiers , revendeurs, barbiers, forgerons , cordiers, jardiniers (*hortolani*) , hôteliers (*hospites*) etc., etc., etc.

Sur la réclamation faite par quelques laboureurs et propriétaires de cabaux, le sénéchal, avant d'en finir, accorda une diminution des amendes établies pour les dépauces et permit le libre parcours des prairies après l'enlèvement; des foins. Si je rapporte ces petites circonstances c'est pour fournir une nouvelle preuve de l'esprit qui présida à tout cet arrangement, car je tiens à démontrer que cette nouvelle *charte*, qui compléta et consolida les institutions municipales de Nismes, eut véritablement pour objet d'accorder une juste et légitime participation dans les affaires et l'administration locales, aux classes ouvrières de la cité. En somme, presque toutes les dispositions de ce document important me semblent marquées au

coin d'une sage prévoyance, comme d'une remarquable équité, et je ne sais si, après tout, les institutions du même ordre que nous possédons au XIXe siècle sont et aussi rationnelles et aussi libérales. Mais je ne puis ni ne dois oublier que je fais exclusivement ici de l'histoire, et encore moins veux-je m'exposer au reproche d'avoir offert, même sans le vouloir, un nouveau champ à la discussion politique. Je me hâte donc de rentrer dans les strictes limites de mon sujet.

L'organisation municipale de Nismes, qui fut ainsi définitivement constituée par l'acte de 1476, n'a subi depuis lors, et jusqu'en 1789, que des altérations matérielles peu considérables, ou accidentelles et momentanées. Nous allons les reproduire avec beaucoup plus de rapidité.

Dans les premières années du XVIe siècle, quelques articles un peu obscurs de cet accord donnèrent lieu à de nouvelles et légères dissensions par l'introduction de quelques nouveaux abus. Ce fut encore là le sujet d'une requête présentée par un certain nombre d'habitans à un sénéchal récemment nommé qui s'appelait Jacques de Crussol. Ce seigneur rendit à son tour une ordonnance interprétative pour faire disparaître ces difficultés. Il y déclare :

1° que lorsque deux membres du conseil de ville se trouveront parons ou alliés, au degré prévu par la transaction de 1476, l'un d'eux seulement pourra donner sa voix pour l'élection des nouveaux consuls et conseillers ;

2° que les deux consuls, l'ancien et le nouveau, de la troisième classe, pouvant se trouver l'un et l'autre notaires ou artisans, il s'ensuivrait, si l'on exécutait littéralement l'accord précité, que les six conseillers de cette même 5e échelle seraient tous ou notaires ou artisans, ce qui ne serait pas juste. Il ordonne donc que ces deux consuls s'entendent pour élire trois notaires et trois artisans ; s'ils ne peuvent point s'accorder sur ce choix, l'affaire sera vidée par le conseil de ville.

Viennent ensuite des dispositions réglementaires relatives à la confection et à la publicité du cadastre, livré au contrôle de tous les habitans ; à la suppression de certaines dépenses mal entendues et à celle de certaines perceptions abusives que se permettaient les consuls.

Du reste, pendant tout le cours de ce siècle, ou pour mieux dire, pendant toute l'époque où les guerres de religion dominèrent et agitèrent si violemment nos malheureuses contrées, le conseil de ville fut encore une fois appelé à jouer un rôle assez en dehors de ses attributions naturelles et légitimes. Comme pendant une période, dont il a été déjà rendu compte, celle des grandes guerres contre les Anglais et les Bourguignons, il eut à exercer une sorte de dictature civile, politique et même militaire. Cependant, le conseil ordinaire ne prit pas toujours ce rôle sur sa responsabilité; car, pour toutes les circonstances graves, il se formait ce que l'on appelait tantôt le conseil général et extraordinaire, tantôt l'assemblée de la ville. Ces sortes de réunions avaient lieu en présence et sous la présidence du juge mage, ou du juge criminel, ou du chef du présidial. Les membres des différents sièges royaux établis à Nismes y assistaient de droit; le grand vicaire de l'évêque y paraît; aussi quelquefois. Ces assemblées comprenaient le plus habituellement les conseillers ordinaires d'abord, et puis un nombre plus ou moins considérable de conseillers extraordinaires pris parmi les citoyens notables de tous les ordres de la cité. Ces derniers étaient convoqués par les serviteurs de l'Hôtel-de-Ville et, de plus, au son

de trompe ou au bruis de la cloche. Bien souvent, lorsque les résolutions prises par ces conseils extraordinaires reproduisaient les vœux et les passions de la population, elles étaient eu outre sanctionnées et appuyées par l'adhésion d'un grand nombre d'habitants qui étaient admis à venir signer sur le registre à la suite des conseillers ordinaires et extraordinaires.

C'est ce que l'on remarque surtout pour une délibération curieuse et fort importante dont nous prendrons la liberté de dire quelques mots, bien qu'elle ne rentre pas absolument dans notre sujet.

1560

C'était en 1560, pendant une trêve entre les parties belligérantes, les protestans étaient devenus les maîtres du conseil municipal, parce qu'ils dominaient; dans la cité elle-même. Le roi Charles IX avait convoqué les États-Généraux à Amboise, pour le mois de mai suivant, et il s'agissait d'envoyer deux députés aux états provinciaux, à Montpellier, états qui devaient eux-mêmes députer quelques-uns de leurs membres aux états de la nation entière.

Quelques habitants de Nismes profitèrent de la circonstance pour rédiger un cahier de remontrances, que l'un d'eux, le sieur Louis Bertrand, avocat, se chargea de présenter au conseil extraordinaire, afin qu'il l'adoptât et le fît présenter en son nom aux états de Languedoc.

Ce cahier de doléances renferme un plan complet de réforme pour l'état et se divise en cinq chapitres. Le premier a trait au paiement des dettes du roi. On lui propose d'y pourvoir en prenant le revenu des confréries, les cloches des églises, à l'exception d'une seule pour chaque église, et les reliquaires ; puis encore de retenir le tiers de revenu de tout bénéfice excédant 1000 livres. On y demande la réduction des tailles sur le pied de la taxe qu'en avait faite le roi Louis XII, et qu'il ne soit désormais établi aucun impôt sur le peuple sans l'avis des états.

Le second chapitre est relatif à l'ordre et à l'arrangement des finances : on y demande que les aliénations faites depuis Henri II du domaine de l'Etat soient révisées par des députés pris dans tous les gouvernemens ; que tous dons et toutes pensions excessifs soient rayés ; que l'on fasse rendre compte à tous ceux qui ont eu le maniement des finances. On propose l'établissement d'un conseil privé, composé de seize ou dix-huit grands personnages, pour conduire les affaires du pays, mais à la condition d'en exclure les prélats et autres ecclésiastiques, qui doivent être renvoyés à l'exercice de leurs fonctions pastorales. Le roi sera supplié pendant sa minorité d'assister le plus souvent possible aux délibérations de ce conseil. A sa majorité, il devra convoquer les États-Généraux pour juger comment les affaires ont été conduites durant son bas âge. Outre cela, il réunira ces mêmes états généraux de dix ans en dix ans.

Le troisième objet de ces remontrances s'applique aux matières religieuses, et l'on comprend sans peine dans quel esprit elles sont rédigées sur ce point.

La justice en forme le quatrième objet. La justice civile et criminelle est tour-à-tour soumise dans ce chapitre à un examen très sérieux, très approfondi et le plus souvent très rationnel.

Enfin, le cinquième et dernier sujet de ces remontrances est celui de la police : on y demande une juridiction souveraine ou en premier ressort, suivant les cas, en matière de police, pour les échevins, consuls et autres administrateurs des villes, on y conseille la prohibition des vêtements de luxe, celle des jeux de hasard, voire même des bals et festins, si ce n'est en cas de noces. On veut que les avocats et procureurs du roi puissent chasser des villes tous les fainéans et oisifs, ou, tout au moins, les forcer à prendre un état, etc., etc.

Ce cahier de remontrances me paraît un document fort précieux, en ce qu'il révèle à sa première origine le mouvement d'idées qui a rempli les trois siècles antérieurs au nôtre. Evidemment, ce besoin de réformes financières, judiciaires, administratives et politiques, qui se manifestait concurremment avec celui d'une réforme religieuse, n'était point particulier à notre cité. Seulement, il s'y manifestait ou plutôt il s'y formulait avec une plus grande netteté et une plus grande vivacité, parce que les idées nouvelles en matière de religion y avaient fait plus de progrès que partout ailleurs. Quoi qu'il en soit, on y découvre sans peine les premiers germes de presque toutes les questions qui ont occupé, agité et parfois bouleversé le monde intellectuel et social, depuis cette époque jusqu'à nos jours ; mais la plupart de ces germes, il faut en convenir, n'étaient pas encore prêts à éclore. Aussi, le cahier de remontrances, accueilli par le conseil général extraordinaire de Nîmes, fortifié même d'un grand nombre d'adhésions, fut-il échouer devant l'esprit conservateur des états de Languedoc. Ils refusèrent presque de l'entendre et n'eurent garde de charger leur député de le produire en leur nom au parlement national. Ce député avait cependant promis aux représentans de notre cité de l'y présenter en leur nom particulier ; mais des documens postérieurs nous apprennent qu'il n'en fit absolument rien, bien plus : interrogé si les protestans du Languedoc ne lui avaient pas donné le mandat de réclamer des temples, il répondit négativement.

Je me hâte de terminer cette petite excursion dans les évènements généraux du XVI^e siècle, pour rentrer dans le cadre de recherches que je me suis tracé. Pendant toute cette période de troubles, de guerres civiles, de luttes intellectuelles et matérielles, dont le contre-coup se fit peut-être ressentir plus vivement et plus profondément dans nos contrées que partout ailleurs, notre organisation municipale ne fut pas, comme dans les siècles précédens, soumise à des transformations essentielles et constitutives, si je puis m'exprimer ainsi. La préoccupation des esprits était autre, il était passé le temps où la noblesse des Arènes, la bourgeoisie de la place et les citoyens des neuf échelles, ceux-ci dirigés par les hommes des professions intellectuelles, se disputaient pacifiquement la prépondérance dans les affaires de la cité. Il s'agissait bien d'autre chose vraiment ; les honneurs et les emplois municipaux n'étaient plus un but pour personne ; ils étaient un simple instrument que les partis religieux se disputaient avec acharnement, avec impétuosité, afin de s'en servir contre leurs adversaires, et au profit de leurs convictions ou de leurs passions.

Nous venons de voir que les protestans devenus maîtres du conseil de ville, en avaient profité tout aussitôt pour donner un caractère de publicité officielle à leurs instincts progressifs et réformateurs. D'un autre côté, les catholiques s'efforcèrent à diverses reprises d'échapper au désavantage de leur minorité numérique, de plus en plus évidente, avec le secours du gouvernement royal qui leur était demeuré

favorable. C'est ainsi qu'en 1560 nous voyons le procureur du roi présenter requête au gouverneur de la province, M. le comte de Villars, afin qu'il eût à suspendre le mode ordinaire des élections consulaires et à donner un pouvoir suffisant aux autorités royales pour écarter du consulat et du conseil tous citoyens convaincus ou seulement suspects d'hérésie. Sur cette requête, le comte de Villars ordonna, en effet, le 14 novembre :

« que le gouverneur et le viguier de Nismes auroient attention à ce qu'à l'élection qui devait se faire du consulat et des conseillers de ville il n'y eût aucuns sujets accusés ou suspects d'hérésie, ni de participation aux assemblées, ou à des séditions et conspirations contre le roi, et que, s'il y en avait, ils y en subrogeraient d'autres non suspects, qui fussent des plus apparens, possédant les biens portés par les statuts et réglemens, comme ils trouveraient le plus à propos pour la pacification et tranquillité de la ville, le service de Dieu et l'obéissance au roi. »

Le gouverneur de Nismes et le viguier devaient remplir cette commission en présence des consuls, de six principaux habitans non suspects d'hérésie, et de l'avocat du roi ; et comme le comte de Lestrangle gouverneur particulier de Nismes, était au moment de partir pour la cour, on avança même le jour des élections, afin qu'il pût remplir son mandat selon les vues du comte de Villars.

1561

Mais ces petits coups d'état, que nous verrons se renouveler plus tard sous des formes encore plus tranchées, ne purent retarder bien longtemps l'envahissement du pouvoir municipal par l'élément protestant, qui dominait chaque jour davantage dans la cité. Une autorité rivale de celle de la municipalité ne tarda même pas à s'élever dans nos murs : je veux parler, on le devine sans peine, de celle du consistoire. Le consistoire, d'abord et par essence, autorité purement religieuse, prétendit bientôt imiter le haut clergé catholique du moyen âge, dans ce que les réformateurs du XVI^e siècle lui avaient tant reproché : sa participation dans le gouvernement civil. Lui aussi, s'efforça d'envahir la direction et l'administration des pays soumis à son autorité spirituelle. Le registre de ses délibérations, conservé dans les archives de l'Hôpital Général, nous montre cette assemblée prenant des mesures pour la défense de la ville (*18 octobre 1561*) ; élisant des capitaines de quartiers (*25 du même mois*), ordonnant, qui plus est des levées d'argent (*1^{er} novembre*) ; en un mot, la police, la garde de la ville, l'inspection sur la conduite de ses habitans, toutes les affaires majeures de la cité et, par conséquent, presque toutes les attributions tant des autorités municipales que des autorités royales elles-mêmes, étaient devenues graduellement l'objet de ses délibérations, de ses votes et de ses réglemens. Les officiers du présidial et le président Calvière, quoique protestant très zélé, finirent par s'en offusquer et firent signifier au consistoire des inhibitions et défenses à ce sujet. Mais il ne paraît pas que cela produisit un grand résultat.

1562

Cependant, peu de temps après, c'est-à-dire en 1562 un conseil général et extraordinaire, assemblé, le 12 décembre, devant le président Calvière, prit une résolution qui avait sans doute le double but de ramener la direction des affaires temporelles entre les mains de l'autorité laïque et de pourvoir aux circonstances les plus pressantes de la situation. Cette assemblée adjoignit huit conseillers aux quatre consuls, pour exercer, de concert avec eux, le maniement des affaires importantes

dont l'expédition requérait célérité. On en choisit deux dans chacune des quatre échelles ou classes qui formaient le corps de la communauté.

Il fut en même temps arrêté qu'ils s'assembleraient deux fois la semaine, le lundi et le jeudi, à midi, sans attendre d'autre convocation, et plus souvent encore s'il le fallait. Ils étaient tenus de s'y rendre exactement, sous peine de cinquante sols d'amende, au profit des pauvres. Ce conseil privé ou bureau conserva son autorité pendant toute l'époque des troubles et l'étendit sur tout ce qui concernait la défense du pays. Il décidait presque souverainement de toutes les affaires publiques, soit pour Nîmes, soit pour les villages et autres lieux circonvoisins. Ses membres s'appelaient simplement les Messieurs. Ils s'assemblaient à l'Hôtel-de-Ville, et ils finirent même par exercer un véritable despotisme local. Ce fut une espèce de comité de salut public au petit pied ; ceci soit dit sans vouloir établir aucune comparaison entre la nature de leurs actes et celle des actes du pouvoir gouvernemental qui a porté de nos jours ce nom tristement célèbre.

1563

Sur ces entrefaites survint un édit de pacification entre le gouvernement royal et le parti protestant, qui suspendit un moment les fureurs de la guerre civile. Le maréchal de Damville fut chargé d'assurer son exécution dans la province de Languedoc. Il se rendit à Nîmes, le 16 novembre 1563, accompagné de plusieurs évêques et conseillers au parlement de Toulouse ; il y laissa garnison et y rétabli le culte catholique. Malgré cela , les protestants conservèrent la principale influence et restèrent maîtres des élections municipales, d'où ils eurent soin d'exclure les catholiques.

Ceux-ci s'en plainquirent vivement à Damville qui se trouvait alors à Narbonne, à l'occasion des états. Le maréchal ordonna, le 20 décembre, que la nomination des consuls qui allait avoir lieu pour l'année suivante se fit en présence du seigneur de Tilladel, gouverneur de la ville, par le juge-mage, le viguier, le procureur du roi et douze des plus notables habitans. Ceux-ci devaient, à la vérité, jurer préalablement de choisir quatre sujets dans l'ordre accoutumé des échelles, parmi les hommes paisibles et affectionnés au bien public. Enfin, cette ordonnance, tout exceptionnelle, ne devait porter aucun préjudice pour l'avenir aux accords et réglemens faits sur le consulat.

Les choses se passèrent réellement comme il vient d'être dit, et l'élection fut confirmée, le 30 du même mois, par le maréchal-gouverneur.

L'année suivante, le roi Charles IX passa à Nîmes et fit demander que la nouvelle élection consulaire fût retardée jusqu'à son arrivée. La population en conçut quelques alarmes pour le maintien de ses franchises électorales ; mais le motif du monarque fut bientôt connu et dissipa tous les soupçons. Il avait seulement voulu réserver aux consuls en charge, qui avaient pris beaucoup de peine et subi beaucoup de désagréments, l'honneur et la satisfaction de le recevoir.

Tout de suite après son départ, on procéda à la nouvelle élection, qui était demeurée suspendue, conformément au vœu manifesté par le prince ; mais elle offrit une circonstance particulière qu'il importe de rapporter.

Par un édit du 16 juillet précédent, enregistré au présidial de Nismes, il avait été ordonné que dans toutes les villes du royaume où se trouvaient un archevêché, un évêché, une cour de parlement ou un siège présidial, on ferait, pour cette fois seulement, une double élection de consuls, et que chaque ville transmettrait cette double liste au roi, qui ferait le choix des sujets. Le conseil de ville de Nismes élu en conséquence, deux candidats pour chaque échelle, à la manière ordinaire, et Charles IX, qui était encore à Montpellier, choisit parmi eux les quatre consuls, un dans chaque classe.

1566

Une élection du même genre fut encore faite par le roi pour l'année suivante (1566) ; mais, après cela, l'on ne voit point que l'usage s'en soit continué ; peut-être le renouvellement des troubles en fut-il la cause. Inutile de dire que le prince se servit à chaque fois de cette faculté pour assurer la prépondérance aux catholiques, qui étaient toujours en grande minorité au sein de la population nîmoise ; mais la guerre civile ayant recommencé, le pouvoir municipal retomba tout entier, comme de coutume, entre les mains des protestans.

1569

Il n'entre en aucune façon dans mon sujet, et je m'en félicite sincèrement, de rapporter les événemens déplorables qui remplissent, à cette époque, les annales de notre cité. Je dois seulement m'arrêter quelques instans sur une circonstance qui touche à la constitution même du consulat et qui se présenta en 1569, peu de temps après la surprise de la ville de Nismes par les troupes protestantes. Le sort des pommeaux avait désigné pour premier consul un docteur en droit ; le second, pris selon l'usage parmi les membres de la Seconde échelle, bourgeois, médecins et marchands, se trouva être un sieur Bernard Arnaud, écuyer, seigneur de la Cassagne. Celui-ci, en sa qualité de noble, ne voulait point céder le rang et le titre de premier consul à l'avocat Saint-Romain, gouverneur-général de la province, au nom et pour le compte des princes de Navarre et de Condé, fut appelé à vider le différend. Comme c'était un moment de trouble où il était urgent de prendre un parti, il ordonna que, provisoirement, les deux consuls ayaient une égalité de rang, le tout sans préjudice des droits attribués par l'ancien usage à la première échelle et sous la réserve de tous les privilèges appartenant à la noblesse.

1573

Le fameux accord de 1476, en dépit des violations accidentelles qu'il avait à subir de temps en temps et qu'il serait trop long de relater en détail, était néanmoins toujours la loi vivante et fondamentale. Ainsi, le 3 décembre 1573, qui était le samedi le plus prochain de la fête de Saint-André, le conseil de ville délibère que ce règlement auquel les troubles avaient fait apporter différentes atteintes, sera remis en pleine vigueur. Quatre députés sont envoyés à ce sujet au général Saint-Romain pour le supplier de rendre une ordonnance dans ce sens. Celui-ci se transporte à l'Hôtel-de-Ville, et lecture est faite devant lui de la transaction de 1476, dont les consuls requièrent la confirmation pure et simple. Quelques habitans proposèrent alors, il est vrai, que l'élection se fit désormais dans un conseil général et extraordinaire ; mais Saint-Romain, après avoir entendu toutes les parties, décida que les consuls sortans et le seul conseil de ville ordinaire procéderaient à l'élection des nouveaux consuls, suivant la forme et teneur de l'ancienne transaction et des us et coutumes de la ville.

1586

Quelques années plus tard, en 1586, des circonstances pressantes, savoir, la continuation des hostilités et la crainte d'une invasion de la peste qui ravageait le Vivarais, firent rétablir un bureau ou conseil particulier, pour l'administration des affaires les plus importantes et les plus urgentes. Il se composa encore de l'un des magistrats royaux, des quatre consuls, de l'assesseur et de huit habitans pris parmi les quatre différentes échelles.

1588

En 1588, le différend dont nous avons vu la première origine un peu plus haut, entre les gentilshommes et les avocats, se renouvela avec plus d'intensité et de persistance de part et d'autre. Les gentilshommes, exclus depuis près de deux siècles (*depuis l'acte de 1390*) des honneurs et charges municipales de Nismes qui leur avaient appartenu si longtemps par moitié, avaient tenté plusieurs fois d'obtenir que l'on revînt sur cette exclusion, mais toujours sans succès. A cette époque, les circonstances leur parurent plus favorables : le commandant de la province, M. le duc de Montmorency, étant bien connu pour sa grande partialité en faveur de la noblesse : ils lui adressèrent donc une requête, en date du 15 du mois de novembre, où ils demandaient à tenir le premier rang et degré des honneurs consulaires, ainsi que de toutes les autres fonctions municipales. Ils invoquaient, entre autres titres, un édit du roi Henri II, à la date de 1547, qui avait défendu d'admettre les avocats et procureurs aux charges consulaires. Sur cette requête, le duc ordonna la convocation d'un conseil de ville général, pour en délibérer, et commit Antoine de Malmont, conseiller au présidial, pour le présider. Le conseil fut effectivement assemblé, le 20, et il y fut conclu, à la pluralité des voix, que les gentilshommes tiendraient à l'avenir le premier rang et degré au consulat et à l'Hôtel-de-Ville, alternativement avec les avocats, dès les prochaines élections. Mais les consuls en charge, qui s'étaient formellement opposés à cette délibération comme contraire aux termes précis de l'accord de 1476, en appelèrent au duc de Montmorency et nommèrent l'avocat Jean Fazendier pour soutenir cet appel. De leur côté, les gentilshommes choisirent, aux mêmes fins, Tristan Bruyeis, seigneur de Cieur. Le duc, après avoir ouï les deux partis et de l'avis de son conseil, composé de gens de justice, rendit une ordonnance provisoire datée de Pézénas, le 26 du même mois de novembre. Par cette ordonnance, il renvoya toutes parties à se pourvoir devant qui de droit, pour la conciliation de l'acte de 1476 avec l'édit de Henri second, et néanmoins, par manière de provision, et sans préjudice des droits de tous, il autorisa la délibération prise par le conseil général de la ville.

Les nobles domiciliés à Nismes, qui y possédaient les fonds suffisans et qui n'étaient pas comptables de la ville, durent donc être admis au premier rang des honneurs consulaires, alternativement avec les avocats et constamment pour toutes les autres charges ou fonctions de l'Hôtel-de-Ville.

Le samedi, 3 décembre suivant, l'élection fut faite en conséquence et le sieur Louis de Montcalm, seigneur de Saint-Véran, fut proclamé premier consul, en dépit des protestations du second consul.

Les avocats poussèrent le ressentiment à ce point, que ceux d'entre eux nommés conseillers refusèrent de venir siéger à l'Hôtel-de-Ville. D'autre part, les gentilshommes, pour témoigner leur mécontentement à l'avocat Maltrait, premier consul sortant qui, en cette qualité, s'était montré envers eux plus hostile que personne, firent partir de nuit un énorme pétard attaché à sa porte. Mais ces petites dissensions de famille se perdirent bientôt, comme on peut aisément se le figurer, au milieu des graves événemens de la guerre civile.

1600

Elle se poursuivit toujours avec plus ou moins de vivacité, jusqu'à ce que l'avènement du bon, du grand roi Henri IV vint mettre un terme à ce déplorable drame. Le célèbre édit de Nantes fit, bientôt après, tomber les armes de toutes les mains, mais malheureusement sans concilier tous les esprits et amortir toutes les passions. La lutte prit dès lors une autre direction et passa du champ de bataille sur le terrain administratif ou judiciaire ; ce qui n'en était pas moins, sans contredit, un grand et beau résultat. Les protestans de Nismes avaient, à cette époque contracté une si longue habitude de posséder seuls les honneurs consulaires et municipaux, qu'il leur en coûtait beaucoup de les partager avec les catholiques.

Ceux-ci réclamèrent, en 1600, contre cette prétention exorbitante, et ils obtinrent des lettres du roi, appuyées d'autres lettres du connétable de Montmorency, qui les admettaient à y participer. Les protestans résistèrent de leur mieux à ce règlement ; ils réclamèrent auprès des commissaires-généraux envoyés par le monarque pour assurer l'exécution de l'édit de Nantes, députèrent au roi et furent appuyés d'un avis favorable par l'assemblée synodiale de Saumur. Mais Henri IV persista dans sa première décision, par lettres patentes données en réponse à leur requête, le 22 février 1601.

1604

Les protestans n'en conservèrent pas moins de fait la prépondérance dans la conduite des affaires de la ville, et l'on trouve un règlement pris par le conseil ordinaire, le dimanche 4 avril 1604, qui prescrit aux consuls de revêtir la robe rouge et les autres insignes municipaux pour assister à la Ste-Cène qui avait lieu dans les temples aux quatre grandes fêtes religieuses.

1613

Une délibération de ce même conseil de ville, à la date du 15 juin 1613, ayant pour objet de corriger certains abus qui s'étaient introduits dans la nomination des consuls et dans le maniement des affaires de la ville, nous donne le texte du serment prêté par tous ceux qui concouraient à cette élection. Nous croyons qu'on en lira avec quelque intérêt la formule littérale :

« Je jure et promets à Dieu de nommer pour consuls ceux que je croy plus propres, capables et de prud'homme requise pour l'exercice de ladite charge si importante au public, et sans aucune considération de parentage, alliance ou autre affection que du bien public ; promets aussi de ne nommer aucun que je sache comptable, dont la charge serait jà finie, débiteur de reliquat ou autrement débiteur, ou ayant procès avec la ville, par la promotion duquel la ville puisse être inthéressée en le nommant ; aussi promets de ne nommer aucun qui m'aye voulu obliger par promesse, à la nomination de sa personne ou de quelqu'autre directement ou indirectement. »

On était alors sous le règne de Louis XIII ou plutôt du cardinal de Richelieu. Les dissensions religieuses ou civiles, assoupies pendant toute la vie du vainqueur de la ligue, n'avaient pas tardé à se réveiller sous son successeur. Pendant les troubles connus sous le nom de guerre civile du duc de Rohan, Nismes redevint, comme l'on sait, l'un des principaux théâtres de la lutte et l'une des places les plus importantes du protestantisme. L'autorité municipale recommença donc à y reprendre son rôle anormal, à y exercer des fonctions de toute nature et à y subir des modifications éphémères de plusieurs genres ; elle y redevint aussi, comme l'on peut aisément le prévoir, l'apanage exclusif de la population protestante. Toutefois, la suprême direction des affaires du parti était exercée, durant toute cette période, par des comités électifs correspondant à des cercles ; c'était le nom donné à divers départemens, à différentes divisions territoriales du pays occupé par les forces protestantes.

1622

Le cercle dont Nismes faisait partie embrassait la sénéchaussée de Beaucaire, les Cévennes hautes et basses, le Vivarais et le Gévaudan. Son assemblée directrice, composée de députés choisis par ces diverses localités, résidait le plus habituellement à Nismes ou à Montpellier. Elle exerçait un pouvoir politique supérieur, instituant et destituant les généraux, correspondant avec les autorités locales, faisant, en un mot, les fonctions de gouvernement. De son côté, le duc de Rohan exerçait bien souvent aussi une véritable dictature ; c'est ainsi que nous le voyons, en 1622, nommer lui-même, et sans que cela dut tirer à conséquence pour l'avenir, les consuls et les conseillers de ville.

1625

Un peu plus tard, en 1625, un parti formidable s'était formé à Nismes en sa faveur : trouvant sans doute que la haute bourgeoisie qui dominait à l'Hôtel-de-Ville ne se prononçait pas assez énergiquement pour ce duc et ne lui était pas assez dévouée, ce parti demanda la convocation d'un conseil-général qui créât un conseil particulier ou bureau de direction du genre de celui formé pendant les précédentes guerres civiles. Il devrait se composer de seize personnes élues par les habitans et avoir la conduite de toutes les affaires d'une haute importance ou requérant célérité. Le conseil ordinaire, que la création de ces sortes de bureaux annulait toujours presque totalement, refusa d'obtempérer à cette demande, ce qui occasionna une assez vive émotion dans la ville. Les consuls, au sortir de l'Hôtel-de-Ville, trouvèrent le peuple attroupé par le parti contraire, et on les força de convoquer immédiatement le conseil-général. Après quoi, les meneurs furent enfoncer la porte de là tour de l'Horloge et sonnèrent la cloche à coups redoublés pour appeler les habitans à ce conseil. Plus de sept cents personnes envahirent aussitôt les alentours de là maison consulaire et remplirent la salle des délibérations. On voulut même faire venir les magistrats royaux, dont la présence seule légitimait et constituait ces sortes d'assemblées, mais tous s'y refusèrent courageusement ; alors il fut délibéré que sur leur refus, et en dépit de leur absence, l'assemblée n'en passerait pas moins à la délibération de là proposition qui avait été faite, et les consuls furent requis d'en faire l'ouverture.

Puis l'on procéda à l'élection de douze personnes qui, jointes aux quatre consuls, formèrent le nouveau conseil ou bureau projeté. Comme par le passé, ce comité local prit et exerça une autorité à peu près discrétionnaire: on y portait toute espèce

d'affaires, soit de justice, soit de guerre, soit de finances, et le personnel s'en renouvelait par moitié de mois en mois.

Il serait assez inutile, je pense, de suivre pas à pas les nombreuses et diverses atteintes que les partis portèrent tour-à-tour à l'ordre régulier des élections consulaires et à l'autorité légale du corps municipal pendant cette période de perturbation ; ce que je dois faire connaître de préférence, ce sont les modifications successives et permanentes que le consulat et les autres institutions municipales de notre ville ont eu à subir.

A cette époque, l'usage des conseils-généraux et extraordinaires était redevenu très fréquent à cause des décisions majeures qu'il y avait à prendre ; cet usage disparaissait, au contraire presque entièrement lorsque les affaires publiques reprenaient un cours paisible et régulier. Je ne reviendrai point ici sur les détails que j'ai déjà donnés relativement à ces sortes d'assemblées, sur leur présidence déléguée aux chefs des sièges royaux établis à Nismes, sur le mode de leur convocation par le son de la cloche, et sur leur composition qui embrassait les trois ordres de citoyens. Le nombre de ceux qui en faisaient partie était variable ; il est quelquefois porté à cent cinquante et à deux cents ; dans les circonstances graves et aux époques d'émotion publique, il s'élève même de beaucoup ; nous en avons vu une de sept cents personnes.

Une autre fois, le duc de Rohan, qui avait convoqué le conseil-général pour lui communiquer ses projets, fut forcé d'en transférer le siège, de l'Hôtel-de-Ville, qui ne pouvait contenir une aussi nombreuse réunion, dans le Grand-Temple du culte protestant. Il y avait en outre ce que l'on appelait l'assemblée mixte, qui, si je ne me trompe, tenait une sorte de milieu entre le conseil ordinaire et le conseil-général : elle se composait des magistrats, du consistoire et du conseil de ville ordinaire. Les documens de l'époque ne sont pas, du reste, parfaitement clairs sur ce point.

Après la cessation de la guerre civile, la retraite du duc de Rohan à Venise, et le rétablissement de la domination du roi en la personne de son cardinal ministre sur toute l'étendue du royaume, l'organisation de notre corps municipal reçut encore quelques nouveaux changemens de circonstance qu'il nous reste à faire connaître ; mais nous approchons d'une époque où l'histoire du consulat et des autres institutions communales de Nismes perd singulièrement de son importance et de son intérêt politique. L'autorité royale, en effet, définitivement victorieuse des deux élémens rivaux (*la noblesse et les communes*) qui avaient si longtemps lutté contre elle, établissait de plus en plus son ascendant sur toutes les branches du gouvernement civil. Elle commençait même à faire de l'administration, non pas à la vérité de cette administration minutieuse et de détail qu'elle fait aujourd'hui ; mais enfin, par la création des intendans et par la surveillance que ces nouveaux agens du pouvoir central s'ingéraient de pratiquer sur les affaires locales, ce pouvoir tendait de plus en plus à se poser le tuteur et le surveillant suprême des communes.

C'est donc là une nouvelle phase de nos annales municipales que nous avons maintenant à étudier : nous allons la parcourir tout aussi rapidement que les précédentes, et elle formera le sujet de notre quatrième et dernière section.



QUATRIÈME ÉPOQUE.

Depuis l'envahissement de l'administration locale par le pouvoir central, sous le Cardinal duc de Richelieu, jusqu'à la Révolution de 1789.

1631

Après le rétablissement de la paix et pour la consolider, le roi ordonna, par lettres patentes datées de Fontainebleau le 19 octobre 1631, que les consuls de Nismes et des autres villes religieuses du Languedoc ou de la Guyenne seraient mi-partis, c'est-à-dire moitié catholiques et moitié protestans : ainsi, par exemple, parmi les quatre consuls, le premier et le troisième devaient être catholiques, le second et le quatrième protestans. Un semblable mi-partiment était ordonné pour le conseil de ville. Le roi nomma en outre deux commissaires pris parmi les conseillers du parlement de Toulouse pour présider à l'exécution de ces lettres, et ceux-ci se rendirent à Nismes le 18 février 1632. Ils se présentèrent à l'Hôtel-de-Ville où ils firent faire lecture, en présence d'un grand concours d'habitans :

1° de la déclaration du roi, du 29 octobre précédent ;

2° d'un arrêt du conseil donné à, le dernier janvier suivant, qui annulait, l'élection tout récemment faite de quatre consuls protestans ; après quoi les deux commissaires firent eux-mêmes la nomination des quatre consuls et du conseil de ville pour l'année suivante, en conformité de l'ordonnance royale sur le mi-partiment.

Bientôt après, il s'éleva un autre différend de nature très opposée entre le consulat et les officiers de la cour royale ordinaire. Le premier sujet en était une question de préséance dans les cérémonies publiques : les consuls prétendaient, conformément à un usage immémorial, marcher dans les solennités religieuses ou civiles immédiatement après les chefs du présidial ; savoir : le premier consul après le président ou juge-mage, le second après le lieutenant et juge criminel, le troisième après le lieutenant principal, et le quatrième après le lieutenant particulier ; ou bien encore ils soutenaient que dans d'autres occasions ou l'on avait marché de front, les chefs du présidial avaient tenu la main droite et les consuls la main gauche ; ils demandaient donc à suivre le même usage et à précéder tous les autres officiers royaux.

Le duc de Montmorency, devant qui cette affaire fut portée, renvoya les parties devant le roi en son conseil ; mais M. le gouverneur statua que, provisoirement, les consuls marcheraient sur la même ligne, avec le viguier et les autres officiers de la cour royale, et que dans les cas d'entrée des portes, d'offrande, d'aspersion d'eau bénite et de distribution de pain bénit, le viguier et le juge ordinaire seulement précéderaient les consuls, mais que les lieutenans de l'un et de l'autre marcheraient après. Les magistrats refusèrent d'obtempérer à cette ordonnance du gouverneur, comme ayant été rendue sans qu'ils eussent été appelés ni entendus. Là dessus, les consuls les firent assigner au conseil du roi pour être réglés sur leurs rangs et préséances aux cérémonies publiques, ainsi que sur le *pouvoir et autorité du consulat*. Sur ce dernier point, les chefs de demande formés par les consuls étaient :

1° la police civile et criminelle de la ville dont la juridiction leur avait été attribuée par un arrêt du conseil du 27 septembre 1604 ;
2° la tenue des conseils de ville ordinaires sans l'assistance des magistrats ;
3° l'audition et la clôture des comptes des rentes et revenus delà communauté ;
4° la visite des poids et mesures , le taux des vivres et des denrées ;
5° la conduite, c'est-à-dire la direction du guet et de la patrouille ;
6° le jugement des causes possessoires entre les habitans ;
7° la nomination des tuteurs et des curateurs avec la publication des testaments :
demandes qui dérivait des anciennes concessions et des antiques privilèges de la ville.

1635

Cette requête me paraît très importante et très curieuse, en ce qu'elle nous apprend, d'une façon assez précise, quelles étaient encore à cette époque la nature et l'étendue des attributions consulaires. Cette requête obtint, du reste, un succès assez complet, car nous voyons qu'en 1635 le premier consul, député à Paris pour plusieurs affaires importantes de la ville, et principalement sans doute pour celle qui nous occupe, en revint avec une décision favorable sur la plupart des questions. Le consulat demeura donc en possession de presque tous les droits et privilèges qu'il réclamait dans cette requête et que lui contestaient les officiers royaux.

L'année précédente (1634) avait vu l'origine d'une autre difficulté tout aussi sérieuse et tout aussi influente sur la constitution municipale de notre cité, mais dont l'issue ne fut point aussi favorable à ses franchises et immunités communales. En dépit de tous les efforts du gouvernement, la prépondérance à l'Hôtel-de-Ville était demeurée au parti protestant. Pour la combattre et l'affaiblir de plus en plus, l'évêque Cohon demanda et obtint un arrêt du conseil d'état, en date du 9 mars de cette même année, qui lui donnait toute la supériorité nécessaire à cet objet. Cet arrêt adjugea à l'évêque de Nismes, et en son absence, au vicaire-général, séance et voix délibérative dans les conseils de ville ordinaires et extraordinaires, avec défenses aux consuls d'en convoquer aucun et au juge-mage ainsi qu'au procureur du roi, de souffrir qu'il en fût tenu, sans que l'évêque ou son grand-vicaire y fût présent ou y eût été dûment appelé (*Cet édit de réfère, pour trouver une origine à ce droit, à la transaction de 1208*).

1634

C'était là, il faut en convenir avec le judicieux et prudent Ménard, une atteinte grave portée aux usages et aux privilèges de la ville. Aussi, la première fois que les grands-vicaires voulurent user de ce droit, leur présence suscita une vive opposition ; le consul leur demanda ainsi qu'aux deux avocats du roi qui les avaient accompagnés, en quelle qualité ils prétendaient assister au conseil. Le premier grand-vicaire se targua de l'arrêt précité ; le second dît qu'il s'était rendu au son de la cloche qui convoquait le conseil, en sa qualité d'ecclésiastique ; les deux avocats du roi se retranchèrent sur leur ministère qui leur donnait droit d'assister aux conseils de ville pour y relever ce qui regardait le service du roi et le soulagement du public. Mais le premier consul, quoique catholique, répliqua aux deux ecclésiastiques que leur présence était une pure innovation ; qu'on ne trouvait, en aucun temps, des exemples de l'assistance des vicaires de l'évêque aux conseils de ville, et que l'arrêt dont l'un d'eux voulait se prévaloir, ne pouvait anéantir les privilèges de la cité ,

puisqu'il avait été rendu sans ouïr ni appeler les parties intéressées. Il répondit aux deux avocats du roi qu'ils ne devaient pas ignorer la force des mêmes privilèges excluant les magistrats de pareilles assemblées et n'en appelant que pour autoriser les conseils-généraux. Il termina par une opposition formelle aux prétentions des uns et des autres. Toutefois, cette résistance n'eut pas de succès, et le droit attribué à l'évêque ou à son grand-vicaire d'assister aux assemblées de ville, subsista depuis lors dans toute sa vigueur. Ce conseil se tenait le dimanche 16 juillet 1634, sous la présidence de Charles de Rochemaure, sieur de Solorgues, juge-mage chef du présidial.

1643

A la mort de Louis XIII, qui eut lieu le 14 mai 1643, il fut tenu à Nismes un conseil de ville général et extraordinaire où les habitans promirent et jurèrent solennellement obéissance et fidélité sans bornes au jeune monarque. On sait qu'ils tinrent parole avec une scrupuleuse loyauté, et ne prirent aucune part aux troubles et agitations de la fronde. Les protestans eux-mêmes étaient devenus sujets du prince tranquilles et dévoués, bien que l'introduction de l'évêque au conseil de ville leur eût paru une violation manifeste des immunités de la communauté tout entière, et des leurs en particulier, ils se bornèrent à des réclamations énergiques et réitérées. Elles demeurèrent sans résultat, dans ce sens, que le droit concédé à l'évêque fut maintenu ; mais une sorte de satisfaction ou de compensation leur fut cependant accordée. Un arrêt du conseil d'état du 21 mai 1652, confirmé par un autre du 18 mai 1654, créa un nouveau conseiller religieux de plus qui dut être pris parmi les gentilshommes les plus qualifiés de la ville et non d'autre condition.

La nomination en appartenait exclusivement aux consuls et conseillers protestans ; enfin, il ne devait siéger que lorsque l'évêque ou le grand-vicaire assisterait lui-même aux délibérations du conseil. Cette mesure assez bizarre, comme l'on voit, avait pour but avoué de rétablir ou de maintenir l'équilibre entre les deux parties et de les remettre sur un pied d'égalité.

Le prélat et le conseiller noble protestant qui lui était opposé, devinrent donc tout naturellement deux chefs rivaux qui luttèrent bien souvent d'influence et d'autorité. On conçoit sans peine combien cette concession obtenue par les protestans dut contrarier l'évêque. Aussi, monseigneur Cohon qui, après avoir abandonné le siège de Nismes pendant quelque temps, y était revenu remplacer Monseigneur Hector Ouvrier, fit-il tous ses efforts pour reprendre la domination qu'il avait exercée sans difficulté durant tout le cours de son premier épiscopat.

Dès lors, le conseil municipal et la ville elle-même se partagèrent en deux factions opposées, l'une d'elles, celle de l'évêque, s'appela le parti de la *Grand' Croix*, l'autre, celle opposée à l'évêque, reçut le nom de la *Petite-Croix*. Ne négligeons pas cependant une observation très curieuse et très importante : c'est qu'il y avait dans ce dernier parti des catholiques entremêlés aux protestans ; c'était, en un mot, une guerre d'influence municipale et non plus une querelle purement religieuse.

La lutte se produisait et s'animait surtout à l'époque des élections que chacun s'efforçait d'obtenir favorables. L'évêque Cohon commença de beaucoup fortifier son parti en mettant dans ses intérêts les officiers du présidial. Fort de leur adhésion, il

voulut obtenir dans les us et coutumes de l'Hôtel-de-Ville une modification assez sérieuse à laquelle il trouvait un avantage de circonstance : pour éloigner peu-à-peu du conseil ceux qui lui étaient contraires, il proposa dans une assemblée générale de n'admettre les mêmes personnes au conseil qu'après un intervalle de trois ans ; ceci à l'exemple des consuls qui ne pouvaient rentrer dans ces fonctions qu'au bout de cinq ans. Le parti de la Petite-Croix soutenait au contraire que les consuls devaient rester les maîtres de prendre de nouveaux conseillers ou de conserver ceux qui l'étaient déjà. Les deux factions se réunirent séparément et nommèrent des syndics pour soutenir leurs prétentions. La Grands Croix en appela au conseil privé du roi, et la Petite-Croix se pourvut devant le parlement de Toulouse. Le jour des élections étant survenu sur ces entrefaites, chacun des deux partis en fit de séparées ; l'un et l'autre eurent soin, toutefois, de se conformer aux derniers règlements en élisant le premier et le troisième consuls catholiques, le second et le quatrième protestans. Mais ce qu'il y eut de plus singulier, c'est que l'élection du parti de l'évêque fut confirmée par le conseil et celle du parti contraire par le parlement. (*)

(*) *Les consuls de la Grand-Croix élus dans une maison particulière étaient : Claude Maltrait, avocat ; Pierre Foulc, greffier ; Claude Borrely, marchand, et Saiveur Coste, jardinier. Les consuls de la Petite-Croix, élus à l'Hôtel-de-Ville étaient : Alexandre Bruyeis, sieur des Gattigues ; Jacques Deyron, bourgeois ; Aimé Bouron, apothicaire ; et Antoine Dodon, laboureur.*

1657

Cependant Monseigneur Cohon, qui avait l'oreille de la cour, obtint que l'installation de son consulat fut faite et protégée par l'autorité supérieure. Le comte de Bioule, commandant de la province, et M. de Besons, intendant, reçurent ordre de se rendre à Nismes à cet effet. Ils se firent suivre d'un régiment d'infanterie et d'un de cavalerie, qu'ils placèrent à Lunel pour les avoir à leur disposition. Le comte de Bioule voulait d'abord tenter un rapprochement entre les parties, mais ce fut sans succès. Il se rendit donc, le 31 décembre 1657, à l'Hôtel-de-Ville, avec l'intendant, accompagné d'un huissier de la chambre et d'un hocqueton du grand-prévôt de l'Hôtel, pour y installer les consuls confirmés par le conseil du roi. Avec lui cheminaient encore le marquis de Montfrin, sénéchal de Nismes, le prévôt de la Cathédrale, les quatre consuls désignés de la Grand-Croix et tout ceux de ce parti, ce qui formait un cortège considérable. Ils étaient précédés par douze gardes du commandant, le mousqueton sur l'épaule. D'un autre côté, à l'aspect de ce cortège, le peuple commença à s'émouvoir. Les consuls de la Petite-Croix, qui étaient encore eu charge (*), firent fermer les portes de la ville et y établirait des gardes ; puis ils se rendirent à l'Hôtel-de-Ville pour en fermer aussi les portes et s'y barricader avec un grand nombre d'habitans armés : ils y arrivèrent assez à temps, et le premier et le second consuls portant tous deux le chaperon gardèrent eux-mêmes en dehors la principale entrée.

Cependant l'émotion et la sédition gagnaient toute la ville. Le comte de Bioule, parvenu devant la maison consulaire, demanda aux deux magistrats municipaux, qu'il trouva postés sur le seuil, ce qui poussait ainsi les habitans à prendre les armes ; à quoi l'un d'eux, l'avocat Magne, répondit que c'était le désir de conserver leurs libertés et privilèges. Tandis que le commandant de la province et le consul de la ville parlementaient de la sorte, il survint un commis du second consul armé de deux pistolets qui, tout effaré et comme hors de lui-même, se rangea brusquement à côté

de son patron. Le comte de Bioule lui ayant saisi le bras pour le faire désarmer , le consul dit au commis de lâcher ses pistolets, ce qui avait deux sens.

() Ces consuls étaient Jean Magne , avocat ; Pierre Borchier, greffier ; Jean Courton, marchand ; et Abraham-Valentin, Serger.*

Le comte croyant que le consul ordonnait à son subordonné de tirer, donna le même ordre à ses gardes : il firent feu à l'instant. Le commis fut étendu raide mort. Les habitans postés aux fenêtres de l'Hôtel-de-Ville y répondirent aussitôt par une décharge qui tua deux gardes et en blessa trois dangereusement. Le prévôt de la Cathédrale reçut une blessure grave dont il mourut trois jours après. Le sénéchal fut aussi atteint de plusieurs balles, mais légèrement. Le commandant et l'intendant se jetèrent au plus vite dans une maison voisine. L'évêque s'enfuit à l'évêché, et le cortège se dispersa en désordre. Alors les consuls sortirent de l'Hôtel-de-Ville et se mirent à parcourir les rues pour apaiser le peuple qui semblait disposé à commettre de nouveaux attentats, et firent fermer les portes. Le lendemain matin, MM. de Bioule et de Besons repartirent pour Montpellier, où ils dressèrent procès-verbal de tout ce qui s'était passé. Cette affaire fut prise très au sérieux par les états de Languedoc, dont l'évêque faisait partie, et ils demandèrent au roi le châtement exemplaire de la ville de Nismes et la construction d'une citadelle pour la contenir.

La cour elle-même-se montra fort irritée, et l'on prit des mesures sérieuses pour mettre nos grands-pères à la raison. Des troupes furent rassemblées, et des ordres sévères furent transmis au marquis de Chouppes. Les consuls de la Petite-Croix, qui étaient en charge , soutenus par l'immense majorité de la population, résolurent de se défendre les armes à la main. Les deux consuls protestans s'efforcèrent même de rattacher le protestantisme à leur cause. Ils nouèrent des intelligences avec les Cévennes qui se disposèrent à venir au secours de Nismes, et qui avaient déjà commencé d'y envoyer quelques détachemens séparés. Le duc de Mercœur, commandant en Provence et nommé général en chef de l'expédition, était déjà arrivé à Bagnols avec un corps de troupes considérable.

La guerre civile et, qui pis est, la guerre religieuse, étaient au moment de renaître de leurs

ces cendres dans nos malheureuses Contrées, lorsqu'un incident imprévu amena un pacifique et fortuné dénouement. L'évêque d'Alby, de passage à Nismes, reçut la visite du premier consul qui, dans la conversation, lui fit part de toutes ses angoisses et de l'état présent des choses. Le prélat eut l'heureuse idée d'offrir son intercession : elle fut acceptée. Il se rendit donc auprès du duc de Mercœur, qui consentit à suspendre l'exécution de ses ordres d'attaque et à consulter encore une fois le cardinal Mazarin, alors premier ministre.

Mais le gouvernement royal s'était tellement prononcé et engagé dans cette affaire , que l'on aurait eu, selon toute apparence, beaucoup de peine à l'arranger dans un sens favorable à notre cité, sans une autre intercession bien autrement puissante dont les habitans de Nismes eurent le bonheur et l'habileté de se procurer le secours. Ce fut celle du protecteur Oliver Cromwell. Celui-ci, informe de tout ce qui se passait par un exprès intelligent que lui dépêcha Jacques Vignolle, gentilhomme protestant nîmois, fit partir aussitôt un courrier pour Paris, avec une dépêche adressée au cardinal ministre. Il y avait alors une étroite alliance entre la France et

l'Angleterre liguées contre la maison d'Autriche. Cromwell ne parlait dans sa dépêche que de ces grands intérêts politiques ; mais il ajoutait au bas cette simple phrase : « *Il s'est passé quelque chose dans une ville du Bas-Languedoc , nommée Nîmes ; je vous prie que tout s'y passe sans sang et le plus doucement qu'il se pourra.* » Cette recommandation qui concourut avec une autre obtenue du duc d'Orléans, avec les lettres de l'évêque d'Alby et celles du marquis de Chouppes, produisit un effet prodigieux et au-dessus de tout ce que l'on pouvait espérer.

1658

Par ordre de Mazarin, les deux commandans de l'expédition ouvrirent à Tarascon des conférences, où furent appelés le comte de Bioule, l'intendant de Besons, l'évêque de Nîmes et les députés des deux partis de la Grande et de la Petite-Croix. Un arrangement en dix articles fut conclu. Des dispositions assez sévères en apparence y sont prises contre la ville, dont les portes doivent être abattues, les principaux coupables punis de mort, et dont les consuls doivent adresser des excuses aux hauts fonctionnaires qui avaient été offensés. Trois des membres les plus marquans du parti de la Petite Croix doivent s'exiler, et les troupes royales être logées en ville, pour y être nourries par forme d'étape. Mais des articles secrets réduisaient toutes ces conditions à de pures formalités et à une sorte de comédie : en somme , aucune d'elles ne fut exécutée sérieusement, si ce n'est celle qui avait réservé la nomination du prochain consulat au gouvernement du roi. Ce prince se trouvant à Lyon, en décembre 1638, accorda des lettres de pardon et d'abolition pleine et entière : les coupables de la rébellion demeurèrent seulement chargés d'indemniser les blessés et les héritiers de ceux qui avaient été tués. Par arrêt du conseil de cette même année (1658), les quatre nouveaux consuls furent nommés : c'étaient un Gentilhomme, un bourgeois, un chirurgien et un tailleur d'habits. L'intendant Besons vint lui-même les installer, dans un conseil de ville tenu le 16 décembre, et cette installation fut on ne peut pas plus paisible. Seulement, les avocats se plaignirent de ce que le premier consul était un gentilhomme, tandis que c'était le tour d'un avocat, et les laboureurs de ce que le quatrième consul était un artisan au lieu et place de l'un des leurs (*).

() Lors de la transaction de 1476 , les artisans faisaient partie de la troisième échelle, et les laboureurs ou ménagers formaient la quatrième. Mais, par la suite, les artisans furent confondus dans cette dernière avec toute la classe agricole inférieure, Ils concouraient tour-à-tour pour le quatrième chaperon, comme les nobles et les avocats pour le premier.*

L'intendant, bien convaincu que la cour n'avait pas mis d'intention ni attaché d'importance à cette violation des statuts municipaux de Nîmes, consentit à ce que cette double protestation fut mentionnée au procès-verbal et sur le registre des délibérations. Il déclara en même temps que cette nomination ne tirerait pas à conséquence pour l'avenir et ne préjudicierait en rien aux statuts de la communauté. Puis, la prestation de serment des nouveaux consuls eut lieu, selon l'antique et solennelle coutume, dans la place publique de la Cathédrale.

Telle est la dernière émotion ou crise populaire à laquelle donna lieu la constitution municipale de notre cité. Nous n'aurons plus à raconter désormais que les modifications subies par elle de l'autorité et souveraine puissance du monarque.

1661

Que l'on ne s'en étonne pas, nous sommes arrivés à l'apogée du pouvoir monarchique en France, aux beaux jours du règne de Louis-le-Grand, et le prestige, l'autorité morale de l'élément royal était alors trop considérable pour laisser aucune place aux développemens un peu sérieux de tout autre élément politico-social. En 1661, le conseil de ville consacra et transforma en un véritable règlement municipal un usage déjà pratiqué depuis longtemps et imité des plus grandes villes du Midi, telles que Toulouse, Montpellier, Carcassonne : c'était celui de faire peindre les quatre consuls, avec les ornemens consulaires, portraits que ceux-ci emportaient ensuite chez eux, en mémoire du consulat dont ils avaient été honorés. La somme destinée à cet objet fut de cent vingt livres, savoir trente livres pour chacun des portraits (*).

() Voici un autre usage qui n'est pas sans analogie avec celui-là. Il était de coutume constante et immémoriale, que la ville donnât, à chaque mariage de roi, à chaque naissance de dauphin et à chaque publication de paix générale, une robe neuve à chacun de ses consuls, le cadeau fut par la suite converti en celui d'une somme de 1000 fr. à partager entre ces quatre magistrats. Le dernier vote de ce genre eut lieu peu d'années avant la révolution pour la naissance du dauphin, fils de Louis XVI.*

Telles étaient les licences et les innovations qui des étaient désormais permises à notre corps municipal. Quelques années plus tard, le grand roi ayant invité le conseil de ville à contribuer pour 40 000 livres à la construction d'une église que bâtissaient les Jésuites, et des conseillers de ville protestans ayant eu la hardiesse de faire quelques observations contre l'exécution de cet ordre de la cour, leur mauvais vouloir excita le courroux du ministère. Aussi, pour-être plus sûr que ses volontés ne rencontreraient plus désormais aucune résistance, même en paroles, de la part des membres du corps municipal, le gouvernement chargea l'intendant, M. d'Aguesseau, par lettres du 20 novembre, de veiller à ce que l'élection des consuls ne portât que sur des sujets dont la soumission à ses ordres fût assurée. Puis, se ravisant encore, ce même gouvernement trouva tout à la fois plus commode et plus simple de charger l'intendant de faire lui-même la nomination, ce qui eut effectivement lieu le 21 février suivant (1676).

1678

Mais ce n'était là qu'un remède accidentel, et Louis XIV jugea que le mieux était de couper le mal par la racine. Afin de prévenir toute opposition et toute division dont la principale provenait, disais-on, du mélange de différentes opinions religieuses dans le conseil, un bel et bon bon arrêt du conseil d'état, en date du 12 décembre 1678, décida qu'à l'avenir ; et à partir du 1er janvier suivant, les protestans seraient exclus du consulat, comme du conseil de ville, et qu'il n'y serait désormais admis que des catholiques.

En même temps, l'arrêt nomma pour l'année qui allait commencer des consuls et des conseillers tous pris parmi ces derniers. Ce fut là fin du mi-partiment du corps municipal de notre ville, où le protestantisme allait, du reste, depuis longues années, en s'affaiblissant de nombre et d'influence.

1687

En 1687, le pouvoir royal, qui semblait se faire un jeu de méconnaître, en toute occasion, nos anciens statuts municipaux, continua, par lettres de cachet, le sieur Raymond Pavé, seigneur de Villevieille, dans les fonctions de premier consul qu'il exerçait déjà depuis une année.

1693

Enfin, le dernier coup fut porté aux libertés et franchises municipales de notre cité par la création des mairies perpétuelles, dans les villes et principaux lieux du royaume. En l'année 1693, la mairie perpétuelle de Nismes fut achetée par le juge-mage Jacques Vivet de Montclus, que l'intendant Baviile vint installer dans sa nouvelle charge avec beaucoup de pompe et de solennité.

Les consuls en robe et les conseillers précédés des tambours, hautbois et violons, allèrent lui rendre visite le 14 mai 1693. L'assesseur le harangua au nom de la communauté : puis le nouveau maire, vêtu de sa robe de velours cramoisi doublée d'hermine, voulut lui-même se mettre à leur tête pour se rendre à l'Hôtel-de-Ville. Il marcha hors rang du côté de la droite, et alla, de la sorte, se faire installer dans la maison consulaire. Ce fut sous la mairie de Montclus, et en 1699, que la communauté céda l'ancienne maison consulaire, sise rue de l'Horloge, aux religieuses de Notre-Dame-du-Refuge, et que l'on acheta celle de la Trésorerie pour y établir l'Hôtel-de-Ville.

1700

En 1700, le gouvernement du roi voulant tout à la fois concentrer le pouvoir administratif entre ses mains et battre monnaie aux dépens des communautés, créa dans les principales villes du royaume des lieutenans-généraux et autres officiers de police, dont les attributions empiétaient gravement sur celles depuis si longtemps exercées par notre corps municipal. Mais celui-ci fit réunir ces charges subalternes de police au corps de la ville, moyennant une somme de 25 000 livres, et les consuls continuèrent de les exercer. D'un autre côté, le maire Montclus acquit aussi, pour le même prix, la charge de lieutenant-général de police de Nismes, de sorte qu'il y eut peu de changement dans l'état réel des choses. Au fait, l'on est souvent tenté, quand on lit les ordonnances de nos rois, depuis l'époque où leur autorité prit décidément le dessus, et s'installa, paisible et triomphante, sur les débris des deux élémens, féodal et communal, d'assigner à ces ordonnances un but d'envahissement soit politique, soit administratif, profondément combiné : mais en y regardant de plus près, et en suivant ces actes du pouvoir central dans leur réalisation locale, on s'aperçoit bien vite que tel n'a pas été le véritable motif, le principal motif, du moins, qui a inspiré et décidé la mesure. La couronne ou ses conseillers ne se proposent le plus souvent que de lever un nouvel impôt sur les communautés soit municipales, soit industrielles. Ces édits, en un mot, qui semblent au premier coup-d'œil des espèces de coups d'état frappés au profit de la toute puissance royale, ne sont, en définitive, que des édits purement *bursaux* comme l'on disait alors, des avanies exécutées au profil du fisc dans l'embarras. C'est qu'au demeurant le pouvoir royal n'avait pas grand besoin, à cette époque, de faire passer son triomphe et son influence souveraine dans la législation : cette influence les faits la consacraient et la réalisaient d'eux-mêmes ; en voici une preuve assez curieuse que nous offrent les annales de notre cité. Lors des élections de 1700, c'était le tour des gentilshommes de prendre pommeau pour le premier chaperon ; or, il y avait un sieur Deydier,

homme de bonne et vieille noblesse, qui avait l'honneur d'être assez particulièrement connu de monseigneur le grand-dauphin, fils de Louis XIV ; il imagina de mettre cette circonstance à profit pour devenir premier consul de Nîmes sans courir ni les chances de la candidature élective, ni celles du sort, et voici comment il s'y prit. A sa prière, le prince écrivit à M. de Bavière , intendant du Languedoc, qu'il s'intéressait à M. Deydier, et qu'il le verrait avec plaisir recevoir le premier consulat.

L'intendant transmit cette lettre au conseil de ville qui, pénétré de reconnaissance et de respect, élut d'emblée et contrairement à tous les statuts, le protégé du prince pour premier consul, tandis que ses trois collègues furent nommés en la forme ordinaire ; puis, la lettre du prince fut transcrite solennellement sur les registres de l'Hôtel-de-Ville, et M. de Bavière fut prié de donner connaissance du tout à Monseigneur. C'est ainsi que les choses se pratiquaient au commencement du siècle dernier, et la royauté, comme l'on voit, n'avait pas à beaucoup protéger, *légalement*, sa prérogative : les mœurs et l'opinion publique y pourvoyaient assez.

1706

Nous venons de voir le consulat échapper à la perte de ses attributions de police, en les achetant et les réunissant à ses autres fonctions. Voici qu'en 1706, ce même consulat reconquiert une indépendance et une splendeur éphémères, en rachetant, toujours pour la réunir aux charges consulaires, la mairie perpétuelle que possédait le président de Montclus, et qu'il lui revendit moyennant un honnête bénéfice, selon toute apparence : les consuls recommencèrent donc d'en exercer les fonctions à partir du 3 février de cette même année.

Quelque temps après, les médecins, peu satisfaits de se voir relégués dans la seconde classe ou échelle avec les bourgeois et les marchands en gros, demandèrent à passer dans la première et à concourir avec les avocats pour le premier chaperon. Ils convenaient que leur prétention était formellement contraire à la transaction de 1476 ; mais ils argumentaient de la supériorité de leur profession sur l'état de ceux avec qui on les avait associés ; ils s'appuyaient encore sur l'Écriture Sainte, sur les lois romaines, sur les avantages de leurs fonctions sociales, comparées à celles des avocats, etc. , etc. Voilà bien du chemin de fait, comme l'on voit, depuis le temps où la fière bourgeoisie de la Place, cette véritable aristocratie municipale, reléguait médecins, avocats et notaires parmi les corps d'arts et métiers.

Le conseil de ville, l'intendance de la province, le parlement de Toulouse et le conseil d'état, retentirent tour-à-tour de cette affaire ; mais s'il faut en croire Ménard, sous l'autorité duquel je me plais à me retrancher en cette occasion, MM. les avocats embrouillèrent si bien la question, qu'elle finit par demeurer sans solution. Convenons cependant qu'ils avaient pour eux le texte de la loi et une possession de plus de deux siècles.

1733

Le 22 du mois d'avril 1733 , nous voyons reparaître un nouveau maire avec le titre de maire ancien, alternatif et triennal de Nîmes, qui fut le lieutenant particulier Mathieu ; on l'installa dans les mêmes formes et sous le même costume que le président Vivet de Montclus.

Une autre charge municipale avec finance et à nomination royale avait même été créée : c'est celle de lieutenant de maire, qui donnait siège dans le conseil à son titulaire, immédiatement après le maire et avant les quatre consuls. Un sieur Roque, avocat, en fut alors pourvu.

Le fils du président Montclus , après la cession faite à la ville par son père de la mairie perpétuelle, était néanmoins resté, propriétaire, à titre d'héritage, de la charge de lieutenant-général de police. A sa mort, le présidial et le corps municipal s'en disputèrent l'acquisition ; mais ce dernier, qui était déjà acquéreur, comme nous l'avons vu plus haut, des autres charges subalternes de la police, demanda et finit par obtenir la préférence.

1739

Ce n'était même pas là l'unique contestation que le corps municipal eut à vider avec les magistrats royaux : ceux-ci avaient eu de tout temps un extrême désir de s'ingérer de plus en plus dans l'administration communale. A cette époque, les juges du présidial prétendirent, à ce qu'il paraît, participer aux élections consulaires ; mais un arrêt de règlement, rendu par le conseil, à la date du 19 mai 1739, *rétablissant*, y est-il dit, *la ville dans ses anciens droits et usages*, permit de procéder à la nomination des consuls et des conseillers politiques, en la forme pratiquée depuis si longtemps, ordonna que cette nomination fut à l'avenir renouvelée, de trois en trois ans, et voulut que seize vocaux (*membres votans*), fussent présents à toute délibération, sans compter les huit consuls anciens et nouveaux ; à défaut de conseillers politiques ordinaires, on devait appeler des conseillers politiques extraordinaires pour compléter le nombre exigé.

Toutefois, ces bonnes dispositions du pouvoir royal en faveur des libertés et franchises communales ne furent pas de longue durée et ne résistèrent pas au premier besoin d'argent qui se fit sentir avec quelque vivacité. C'était véritablement l'oeuvre de Pénélope que celle entreprise par le corps municipal nîmois, de conserver ses pouvoirs et privilèges à beaux deniers comptans.

1744

Voici, en effet, qu'en 1744, Louis XV, à l'occasion de la guerre, crée de nouvelles charges municipales dans tout le royaume. Au nombre de celles qui furent levées, se trouva celle de premier consul de Nismes, acquise par un médecin nommé Deydier. Cela vint sans doute le différend depuis si longtemps soutenu par les avocats, et il ne leur resta d'autre ressource que celle de protester. On leur réserva leurs anciens droits pour le cas où les charges municipales avec finances viendraient à être supprimées. Du reste, le sieur Deydier ne pouvait exercer son office qu'en alternant avec MM. les gentilshommes, parce qu'il ne l'avait acquis que dans ces termes : son titre était celui de *premier consul, ancien, mitriennial*.

1755

De 1755 à 1760 la municipalité de Nismes était donc constituée et composée comme il suit :

1° Un maire perpétuel, qui était aussi lieutenant de police ; c'était alors messire de Rouvière, seigneur de Dions et de Montpézat ;

2° Un lieutenant de maire, qui présidait en son absence. Cette charge était tenue par M. d'Alizon, avocat.

3° Puis venaient en troisième rang les quatre consuls ; mais deux d'entr'eux, le premier, M. Izaac Deydier, docteur en médecine, et le troisième , M. Truchaud , marchand de bas, tenaient leur office du roi et le possédaient à titre de propriété ; le deuxième et le quatrième consuls continuaient à être nommés selon les anciens usages au moyen d'une candidature élective et du sort des pommeaux.

Le conseil politique de la ville (*dénomination qui s'était peu-à-peu introduite*) se divisait en deux parts : le conseil politique ordinaire et le conseil politique extraordinaire, composés de vingt-quatre membres chacun , sans compter les consuls anciens et nouveaux.

La désignation de ces conseillers était faite savoir : celle des membres de la première échelle, par le maire, le lieutenant de maire et les deux premiers consuls, celui qui sortait de charge et celui qui entrait en fonctions, le consul gentilhomme concourant pour la nomination des conseillers nobles, et le consul avocat pour celle des conseillers gradués.

Le maire, le lieutenant de maire et les trois autres consuls, successivement et chacun des trois à son tour, désignaient ensuite les conseillers des trois dernières échelles.

Pour les classes où il y avait un consul à titre d'office et où il n'y avait par conséquent pas de consul sortant, ce dernier était remplacé par un conseiller politique ordinaire choisi à cet effet parmi ceux de l'état.

La municipalité était enfin complétée par la nomination annuelle que faisaient le maire, son lieutenant et le consulat, des officiers municipaux subalternes de la communauté. C'étaient alors :

Un avocat de la ville,

Un procureur de ville;

Un trésorier pris dans le conseil et tenu de donner caution ;

Un cohécateur ;

Quatre prud'hommes ;

Deux visiteurs de chair et poisson ;

Deux femmes chargées de prendre soin des *archimbelles* (balances) de la ville ;

Une femme chargée de soigner et monter l'Horloge ;

Un trompette et six valets de ville ;

Il y avait encore un capitaine du guet ou de la santé,

Deux halbardiers et des huissiers de la police ; c'était là, à vrai dire, le commissariat de police de l'époque, mais ce nom était alors réservé, comme nous allons le voir bientôt, à une toute autre institution municipale.

On ajouta plus tard à ces officiers de la communauté un auditeur des comptes fournis par les ouvriers que cette communauté avait employés, et un surveillant ou gardien des pompes à incendie ; la désignation de tous ces fonctionnaires municipaux appartenait, comme je l'ai déjà dit, au consulat, qui la renouvelait chaque

année à son entrée en fonctions ; mais elle devait être approuvée par une délibération du conseil lui-même.

1761

En 1761, et par délibération du 13 août, le conseil politique créa une nouvelle charge municipale d'une toute autre importance, celle de procureur du roi auprès de son bureau de police, et la conféra à l'avocat Phélines. C'est donc le moment de faire connaître ce que c'était que ce bureau de police.

On a vu que le consulat de Nîmes avait possédé dès son origine et conservé à toutes les périodes de son existence une certaine juridiction au possessoire, au petit criminel et même en toute autre matière lorsque les parties recouraient à son arbitrage. Cette juridiction s'était sans doute gravement modifiée dans le cours des siècles ; les sièges royaux l'avaient souvent attaquée, comme on en a trouvé la preuve dans maint endroit de ce mémoire, et le gouvernement royal lui-même avait voulu lui porter une sérieuse atteinte par la création des charges de police. Mais le consulat avait toujours combattu vigoureusement en sa faveur, soit contre la magistrature, par des recours au conseil d'état, soit contre le gouvernement lui-même, par des sacrifices pécuniaires, et s'il n'avait pas conservé toutes ses prérogatives judiciaires, l'on peut dire qu'il en avait du moins sauvé une partie importante. Ce qu'il y a de sûr, c'est que notre antique corps municipal nîmois renferma jusqu'à son abolition une sorte de tribunal intérieur et paternel, portant le nom de bureau de police. Ce bureau tenait exactement séance les mercredi et samedi de chaque semaine ; il jugeait toutes les causes de police et en outre rendait gratuitement la justice aux citoyens qui recouraient à lui, arrangeant et conciliant leurs affaires contentieuses sans frais ni délai ; c'était une juridiction très analogue, comme l'on voit, à nos justices de paix actuelles, mais qui leur était bien supérieure par l'autorité morale qu'elle devait exercer. Ce bureau de police, en effet, comprenait, outre les consuls anciens et nouveaux qui pouvaient toujours y siéger, huit conseillers politiques, désignés par le conseil lui-même et pris dans les quatre échelles. Ils portaient le nom de commissaires de police, et jugeaient sur les conclusions du procureur du roi et sur les rapports du capitaine de la santé ou des huissiers de police (*).

() Voici les huit commissaires de police nommés en 1781 par les deux conseils réunis : Pour l'échelle première, MM. de Merez et de Possac, gentilshommes, Lézan et Vigier, avocats ; pour la deuxième, F. Lapierre et V. Valz, négociants, pour la troisième, Demian, marchand de bas ; pour la quatrième, Rouveïrol, jardinier.*

1765

Avons-nous de nos jours, je le demande à tout observateur impartial, une institution qui vaille celle-là ? En 1765, des lettres patentes du roi, en date du 19 février, ayant réglé le mode d'élection, la nature et la durée des fonctions des procureurs du roi, de police et de l'Hôtel-de-Ville, dans la province de Languedoc, le conseil politique de Nîmes réunit ces deux charges sur la tête de l'avocat Phéline. Depuis lors, ce fonctionnaire municipal dut assister à toutes les délibérations pour les requérir et veiller à ce que les lois générales du royaume et les règlements locaux fussent observés. Il était élu pour six années et pouvait être indéfiniment renommé ; il devait être pris nécessairement parmi les gradués en droit.

La municipalité ne resta pas longtemps telle que nous l'avons vue constituée : la mairie était passée des mains de M. Rouvière de Dions, président du présidial, dans celles de son frère, M. Rouvière de la Boissière, premier lieutenant criminel. A cette occasion, et lors de son installation en 1762, il était intervenu entré lui et le consulat une convention d'après laquelle la mairie devait, à sa retraite ou à sa mort, être réunie à la ville. Aussi, voyons-nous, en 1765, le consulat en exercer les fonctions selon les anciens us et coutumes de la communauté ; mais voici que tout-à-coup ces antiques usages nous apparaissent assez gravement modifiés. (*Voir les registres de la ville de 1765 à 1768, pages 146 à 152*). Rapportons et expliquons en peu de mots cette sorte d'épisode de notre histoire municipale, bien que sa durée n'ait point dépassé un espace de trois ou quatre ans.

1766

Aux termes d'un édit royal du mois de mai 1766, M. d'Alizon, premier consul en charge, convoque le conseil politique ordinaire pour qu'il ait à *se renforcer de vingt-quatre notables de mêmes classes et qualités d'habitans, tous contribuables aux impositions, et, après s'être ainsi renforcé, à procéder au renouvellement de la moitié du conseil ordinaire et à celui des quatre consuls.*

Cette élection de notables eut effectivement lieu au scrutin et à la majorité des suffrages, le 5 décembre 1766.

Le même jour, et dans une séance de relevée, le conseil politique renforce, renouvelle encore, toujours au scrutin et à la majorité des voix, la moitié des conseillers de chaque échelle ; puis, le lendemain, après la prestation de serment des nouveaux élus, l'on procède, en commun et toujours de la même manière, à la nomination pure et simple des quatre consuls, sans candidature préalable ni tirage au sort des pommeaux. Bien plus, l'évêque n'assiste ni ne participe à la délibération, et le procès-verbal ne constate même pas qu'il en ait été prié, selon la formule constamment usitée depuis l'arrêt du conseil de 1633.

Il en est de même du lieutenant de roi, commandant de la ville, qui, au lieu et place du gouverneur, avait obtenu, depuis un certain temps, le droit de préséance, et même celui de premier vote dans ces sortes de réunions municipales.

Enfin, le tout se passe par devant messire Jean Maurice Reynaud, président, lieutenant-général en la sénéchaussée et siège présidial de la ville de Nismes, et en présence de François Hercule Massip, seigneur de Bouillargues, avocat du roi en ladite sénéchaussée.

Pour compléter la dérogation aux anciens usages, messire d'Alizon, premier consul sortant, est réélu par acclamation, sur la recommandation écrite de M. le contrôleur-général.

On ne saurait s'y tromper, l'édit de 1766 ne fut rien moins qu'une tentative bien caractérisée du pouvoir royal vers l'uniformité du régime municipal. Mais cette louable pensée ne tarda guère à céder, dans les conseils de la couronne, devant une autre pensée plus dominante et plus impérieuse, celle de satisfaire à ces éternels

besoins d'argent qui ont si fort travaillé, tourmenté, dénaturé notre ancienne monarchie, jusqu'à ce qu'ils aient fini par la perdre à l'expiration du siècle dernier.

1771

Un édit de novembre 1771, portant création de nouvelles charges municipales avec finance, vint effectivement confisquer encore une fois toutes les franchises et libertés électorales des communes. Alors reparurent par conséquent et un nouveau maire perpétuel (*M. d'Alizon*), et un nouveau lieutenant de maire (*M. de Mende*), et des consuls en titre d'office. Toutefois, les états de la province de Languedoc, qui comprirent bien le véritable objet de cette mesure, ne tardèrent pas à prendre le meilleur moyen d'y remédier pour le présent, comme d'en prévenir le retour dans l'avenir. Au lieu de laisser, ainsi que par le passé, chaque communauté traiter séparément soit avec le gouvernement, soit avec les titulaires déjà pourvus, les états transigèrent en bloc avec la couronne pour le rachat ; de tous les offices créés au sein de la province entière. Le prix convenu fut de deux millions cinq cent mille livres, moyennant quoi le trésor demeura chargé de rembourser toutes les finances, et toutes les villes furent réintégrées dans leurs antiques coutumes, en fait d'élections municipales. (*Arrêts du conseil du 27 octobre 1774, et déclaration du 11 mai 1775. Voir les registres de la ville de 1774 à 1776*).

D'après ces actes officiels, la communauté de Nismes dut en revenir à ses précédentes et glorieuses pratiques ; mais elles subirent néanmoins quelques modifications qu'il importe de signaler :

1° Le premier consul dut joindre désormais à ce titre celui de maire, être nommé pour quatre ans. (*Art. 9 et 13 de l'arrêt de 1774.*)

2° Le second consul dut également ajouter à son titre celui de lieutenant de maire, et être élu pour trois ans.

3° Les troisième et quatrième consuls furent élus pour deux ans, l'un d'eux sortant chaque année et à tour de rôle.

4° Cette élection dut se faire par le conseil ordinaire renforcé des vingt-quatre plus forts contribuables de chaque échelle, toujours conformément aux réglemens usités et consacrés dans chaque localité.

Ainsi donc l'ancien mode d'élection, par candidature préalable et tirage au sort des pommeaux y fut de plus fort rétabli et pratiqué jusqu'à la fin.

1775

L'exécution de cet arrêt du conseil donna lieu cependant à des difficultés et à des contestations de diverse nature. Les magistrats royaux regrettèrent sans doute vivement la part que leur avait faite l'édit de 1766 dans les élections municipales. Un arrêt du parlement de Toulouse, du 29 juillet 1775, jugea même que les dispositions de cet édit sur ce point devaient être encore exécutées, mais, sur la requête du syndic de la province, le conseil d'état cassa cet arrêt du parlement, restitua aux officiers municipaux électifs toutes les prérogatives dont avaient joui les officiers municipaux à nomination royale, créés en 1771, et ordonna de plus fort l'exécution des lettres patentes du 27 octobre 1774.

1777

Deux ans après, en mai 1777, ce fut au sein du corps municipal lui-même que surgirent des difficultés graves et nombreuses touchant l'interprétation des anciens règlements et leur conciliation avec les nouveaux édits. Dans les siècles précédents, c'eût été là l'objet de l'une de ces délibérations, transactions ou pacifications communales, du genre de celles que nous avons vu pratiquer en 1208, 1272, 1390 et 1476. A la fin du XVIIIe siècle, alors que la puissance royale était devenue le foyer et le centre de tous les pouvoirs politiques, l'affaire devait être et fut en effet réglée tout autrement. Un nouvel arrêt du conseil, à la date du 31 octobre 1777, afin, y est-il dit, de prévenir désormais le retour de toutes contestations de cette nature, établit des règles claires, précises et invariables, lesquelles en se rapprochant de celles qui sont sùmes par les villes et communes du Languedoc maintiennent néanmoins ceux des usages particuliers de ladite ville qui méritent d'être conservés : intention éminemment prudente, et, au demeurant, plus rationnelle peut-être que cette manie de nivellement universel et absolu qui présida un peu plus tard aux réformes de 1789.

La communauté nîmoise conserva deux conseils politiques, l'un ordinaire et l'autre extraordinaire, composés de vingt-quatre membres chacun, non compris les huit consuls anciens et nouveaux, un procureur du roi de l'Hôtel-de-Ville et de police, et les autres personnes qui ont le droit ois sont en possession d'y siéger. (Art. 1er)

Parmi ces vingt-quatre conseillers de chaque conseil, huit sont attribués à la première échelle, savoir : quatre nobles et quatre avocats pris parmi ceux actuellement en exercice depuis deux ans ou qui ont exercé pendant dix années. Huit autres sont attribués à la seconde échelle, et quatre seulement à chacune des troisième et quatrième échelles, qui perdent ainsi quatre conseillers au profit des deux premières. (Art. 2)

Le conseil extraordinaire doit être convoqué :

- 1° Pour le renouvellement de la moitié des conseillers ordinaires sortans ;
- 2° Pour toutes les affaires importantes lorsque le conseil ordinaire l'aura délibéré. (Art. 3)

Seize vocaux (membres votans) sont indispensables à la validité de toute délibération, et huit au moins doivent être de simples conseillers ; savoir : cinq des deux premières échelles, et trois des deux dernières. En cas d'absence, on les remplace par des conseillers extraordinaires. (Art. 4)

L'élection des consuls, la durée de leurs fonctions, leur renouvellement sont maintenus tels que les avait réglés l'arrêt de 1774. (Art. 5)

Pour ce qui regarde l'élection des conseillers, les consuls anciens et nouveaux se concertent la veille pour présenter des candidats au lieu de faire eux-mêmes la désignation, et les deux conseils réunis confirment cette présentation ou y substituent d'autres sujets, à la pluralité des suffrages et au scrutin.

Le mode de convocation est réglé par l'art. 8.

Toutes les fois qu'il y a lieu de nommer une commission pour faire un rapport sur quelque affaire spéciale, cette commission doit se composer des huit consuls sortans et en charge, de deux conseillers gentilshommes, deux avocats, deux conseillers de la seconde échelle , et un de chacune des deux dernières. (Art. 9)

Le procureur du roi de l'Hôtel-de-Ville continue à être élu pour six ans, et doit être gradué en droit. (Art. 10)

Enfin, l'article 11 veut que les arrêts et réglemens généraux rendus pour la province de Languedoc, concernant l'administration des communes, aient pour celle de Nismes leur exécution en tout ce qui n'est pas réglé par le présent arrêt.

L'intendant de la province est spécialement chargé de veiller et de pourvoir à son exécution. Puis, un second arrêt du même jour casse les deux conseils politiques existans à Nismes, et suspendant pour cette fois l'application des articles 6 et 7 précités, nomme directement tous les membres du corps municipal.

1778

Cet acte solennel, qui devait lever et prévenir toutes les contestations, en suscita cependant quelques-unes , peu importantes et peu sérieuses à la vérité. Nous avons vu que l'article 1er réservait les droits de ceux qui étaient en possession de siéger au conseil municipale sans toutefois faire mention expresse ni de la prérogative de l'évêque ou de son grand-vicaire, ni de celle du lieutenant de roi commandant de la ville. On voulut sans doute en tirer la conclusion que ces prérogatives rendues un peu étranges par l'état présent des idées et des mœurs publiques, se trouvaient virtuellement abolies. Mais l'évêque, monseigneur de Becdelièvre, réclama vivement auprès du ministère, en faveur de son droit, et celui-ci trancha la difficulté par un véritable mezzo termine. Une lettre fut adressée à l'intendant, qui la transmit au conseil pour être transcrite sur les registres de la ville, lettre où le ministre déclare que le roi veut et entend conserver à monseigneur l'évêque de Nismes actuel son siège accoutumé au conseil avec tous les honneurs, prérogatives et influence dont il ajout jusqu'alors, mais que cette concession lui est purement personnelle et ne peut, en aucun cas, lui survivre. (*Registre de 1778.*)

Quant à la préséance accordée au lieutenant de roi de Nismes, que celui-ci faisait remonter à une lettre ministérielle de 1689, et qui s'était transformée abusivement en un droit de voter aux élections consulaires, elle fut formellement contestée pour ce droit de vote du moins , par un conseiller de la première échelle (*M. le baron de la Baume*), et le commandant consentit à ne pas l'exercer, tout en protestant pour l'avenir.

1782

L'année 1782 vit encore s'accomplir au sein de notre régime municipal, toujours de l'autorité du conseil d'état, un nouveau progrès dans la voie de l'uniformité et de la centralisation administratives ; voici quelle en fut l'occasion. Dans une séance tenue le 2 janvier 1782, pour le renouvellement de la moitié du conseil, il y eut dissentiment complet entre le consulat en exercice d'une part, (*M. de Merez, premier consul, était aux états de la province*), et le second ex-consul, le troisième ex-consul et le procureur du roi de l'Hôtel-de-Ville de l'autre ; des paroles assez vives furent

échangées avec ce dernier, qui protesta et se réserva le droit de se pourvoir au conseil d'état; néanmoins, la liste de conseillers proposée par le consulat en exercice passa à une très grande majorité ; mais le procureur du roi et les prétendants au conseil rejetés , présentèrent requête au conseil d'état qui, de l'avis de M. l'intendant, fit droit à leurs réclamations par un arrêt du 12 octobre de la même année. Cet arrêt casse et annule les différentes délibérations par lesquelles avaient été élus les trois consuls , MM. Perrin, procureur, second consul ; Donadille, marchand de filotelle, troisième, et Salvy, fondeur, quatrième, ainsi que la moitié des nouveaux conseillers; puis, profitant de la circonstance pour faire un pas de plus vers le double but que j'ai signalé tout à l'heure, le conseil d'état supprime le conseil extraordinaire permanent qui était particulier à la communauté de Nismes et n'était pratiqué dans aucune autre ville du Languedoc. Pour remplacer cette institution, le conseil ordinaire sera renforcé, au besoin, par des conseillers extraordinaires appelés et désignés chaque fois, mais il ne pourra en être ainsi qu'après délibération expresse du conseil ordinaire, autorisée par M. l'intendant ; le nombre des voix requis pour la validité des délibérations est en outre réduit de seize à douze.

Les conseillers ne peuvent plus se faire représenter par des procureurs fondés, et ils sont déclarés passibles d'une amende de dix livres au profit de l'Hôpital-Général pour toute absence non légitime.

Enfin, les conseillers, ordinaires peuvent seuls désormais faire partie des commissions.

La transcription de l'arrêt et toutes les nouvelles opérations électorales qui en furent la suite, eurent lieu en présence d'un subdélégué de l'intendant, commis à cet effet et; dont le visa se reproduit au bas de chacune des délibérations prises en cette circonstance. Il y a plus, au moment où l'on allait procéder aux élections soit consulaires, soit municipales, M. le subdélégué déclara que, d'après les intentions de S. M., les noms des trois consuls révoqués ne devaient être prononcés ni dans les uns ni dans les autres ce à quoi la liste nominative des élus prouve matériellement au il fut obtempéré. (*Voir le registre du 1er janvier 1781 au 19 octobre 1783.*)

Je n'ai sans doute pas besoin de faire remarquer l'ascendant progressif, je dirai même exorbitant, que prenait l'intendant de la province sur l'administration municipale de toutes les communes sises dans son ressort. Depuis assez longtemps toutes les délibérations de quelque importance, adoptées par les conseils de ville, ne pouvaient devenir exécutoires qu'après son approbation. Il en était ainsi, par exemple, de toutes celles qui autorisaient des emprunts des acquisitions, des aliénations, des votes de taxes locales, des dérogations aux anciens statuts en faveur de quelques consuls que l'on voulut de temps à autre maintenir en charge, même après l'expiration légale de leur mandat. En 1778, l'intendant adjuge lui-même dans son hôtel, à Montpellier, l'affermé des droits de subvention sur les vins, farines et pourceaux, ainsi que le droit de souquet (*).

() Ces droits , espèce d'octroi de l'époque, établis pour dix ans par lettres patentes du roi, du 20 juillet 1767, et prorogés pour dix autres années par Louis XVI, en 1777, furent affermés alors, savoir : la subvention 58 500 fr. le souquet 7 800, soit au total : 66 300 fr.*

Le souquet était un impôt perçu sur le débit du vin en détail, soit par les particuliers, soit par les cabaretiens.

Malgré cela, il y a encore bien loin (*j'en ai acquis la conviction sérieuse en parcourant nos registres de l'Hôtel-de-Ville, feuille à feuille, pour presque toutes les années du XVIIIe siècle*) il y a encore bien loin, dis-je, de la surveillance et delà tutelle ainsi pratiquées sur les communautés municipales soit par l'intendant, soit par le conseil d'état, à la part constante, journalière, minutieuse, préventive et répressive tout à la fois, qu'exercent maintenant nos trois pouvoirs successifs, la sous-préfecture, la préfecture et le ministère de l'intérieur, dans l'administration de nos vingt-cinq mille communes. Il y a aussi loin peut être que de l'état de choses esquissé dans cette dernière partie de mon mémoire, à celui que j'ai eu à raconter ou à peindre dans les trois premières périodes de notre passé municipal.

J'approche du terme de la carrière que je me suis proposé de parcourir, mais sans l'avoir encore atteint néanmoins, car il me reste à faire connaître une dernière modification de notre antique constitution, municipale, opérée au moment même où cette constitution allait passer du domaine de la politique dans celui de l'histoire.

1788

Nous avons vu jusqu'ici différentes classes de citoyens nîmois se plaindre et réclamer tour-à-tour contre la participation qui leur était accordée dans les honneurs, charges et fonctions de la communauté. Voici maintenant le commerce, l'industrie qui se prétendent lésés par le peu d'influence qu'ils ont obtenu jusqu'alors. Sur ces doléances et ces réclamations, un nouvel et dernier arrêt du conseil du 12 mai 1788, modifie encore, à leur profit, la distribution des sièges de conseiller politique parmi les diverses classes de citoyens.

Les vingt-quatre places de conseillers politiques ordinaires, dit cet arrêt, seront divisées à l'avenir entre les différentes classes d'habitans de la manière suivante :

- Quatre seront affectées à la première échelle et seront remplies savoir : deux par les gentilshommes ou nobles, et deux par les avocats.
- Six de ces places seront pareillement affectées aux classes d'habitans qui forment la seconde échelle, autres, néanmoins, que les négocians et fabricans faisant fabriquer.
- Trois seront remplies par les habitans qui composent la troisième échelle, autres que les marchands et fabricans.
- Trois autres seront affectées aux différentes classes de la quatrième échelle, autres que les maîtres ouvriers fabricans et artisans.
- Enfin, les huit autres places seront remplies savoir :
 - Deux par les négocians en gros ou commerçans faisant fabriquer, payant 100 liv. de taille et d'imposition cabaliste réunies ou séparées.
 - Deux par les marchands en détail et fabricans,
 - Deux par les maîtres ouvriers fabricans,
 - Deux par les artisans.

Ce dernier règlement ne fut du reste exécuté qu'une seule fois, immédiatement après sa promulgation ; les trois premiers consuls furent alors renouvelés, et comme MM.

les gentilshommes étaient de tour pour prendre pommeau au nom de la première échelle, ce fut M. le baron de Marguerittes qui devint premier consul et maire (*).

() Voici la liste de tous les maires de Nismes avant 1789.*

Maires perpétuel en titre d'office : MM.

Le président de Montclus ,

Le lieutenant part. Mathieu,

Le prés. Rouvière de Dions,

Le lieutenant crimind Rouvière de la Boissière

D'Alizon, avocat.

Maires électifs et premiers consuls : MM.

Lagarde , avocat, en 1775,

De Meretz, noble , en 1779,

Martin , avocat, en 1783,

Le baron de Marguerittes, en 1788

La proclamation et la prestation de serment de ce dernier de nos consulats eut lieu selon l'antique usage, sur la place de la Cathédrale. Le corps municipal s'y rendait en cérémonie, tambour, trompette et livrée consulaire en tête ; les consuls nouveaux en robe mais sans chaperon. Un orateur choisi par le conseil, régala l'assemblée d'un discours convenable à la conjoncture et proclamé très cloquent par le procès-verbal ; puis, le premier ex-consul prenait le serment et les certificats de catholicité des nouveaux élus, que l'on décorait immédiatement du chaperon consulaire. Nous avons vu que, pendant les premiers siècles, on demandait au peuple s'il acceptait sa nouvelle municipalité ; mais, depuis longtemps, les procès-verbaux d'installation avaient cessé de mentionner cette circonstance qui était sans doute tombée en désuétude. Dans le procès-verbal de la cérémonie d'installation, faite en 1788, on en revient au contraire à dire, en termes formels , que le peuple présent a applaudi publiquement à cette proclamation! N'était-ce point là un signe avant-coureur et comme un pressentiment des événemens qui dès lors couvaient au sein de la nation française ? Mais des indices plus sérieux et plus certains ne tardèrent pas à signaler les approches de la grande crise politico-sociale toute prête à éclater. En exécution des lettres patentes du roi, qui invitaient les corps municipaux à rechercher et publier tous les vieux documens locaux sur la tenue des précédens états généraux, sur les formes d'élection de leurs membres, etc., etc., voici que l'ancien conseil-général de la communauté nîmoise ressuscite tout-à-coup à nos yeux. L'assemblée de la ville délibère sur ces graves matières et manifeste ses vœux touchant toutes les grandes questions à l'ordre du jour : la double représentation du tiers, les conditions de l'électorat et autres analogues. Les délibérations prises sont suivies de vingt, vingt-cinq , trente pages de signatures où figurent encore une fois, mais confondus et sans distinction d'échelle ni de rang, une foule de citoyens de toutes les classes et de toutes les professions.

1789

L'année 1789 arrive enfin, et de nouvelles réunions du même genre, s'élevant jusqu'à quatre mille assistans, se forment sous la présidence du second consul, le procureur Chas , pour aviser aux exigences de l'époque et organiser une milice citoyenne.

De semblables événemens disent assez qu'elles étaient d'hors et déjà accomplies de fait, sinon de droit, les destinées de ce glorieux consulat minois, qui pouvait faire remonter son origine à 1144 tout au moins, et dont nous venons de parcourir rapidement les phases diverses pendant le cours de six siècles et demi.

L'abolition légale en fut bientôt après prononcée par l'art. 1er de la loi de décembre 1789, ainsi conçu : « *Les municipalités actuellement existantes en chaque ville, bourg, paroisse, communauté, sous le titre d'hôtel-de-ville, mairies, échevinats, consulats, et généralement sous quelque titre et qualification que ce soit, sont supprimées et abolies.* »

-oOo-